

## PROCÈS VERBAL – Conseil municipal du 2 février 2022

Nombre de conseillers en exercice : 32 suite à la démission le 25 janvier 2022 de M. Bruno Herbout  
Nombre de présents : 25  
Nombre de pouvoirs : 04  
Nombre de votants : 29

Convocation transmise le 27 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, le deux février à vingt heures, le Conseil Municipal de MELLE, légalement convoqué, s'est réuni Salle des fêtes de St Martin lès Melle, 79500 Melle, sous la présidence de Monsieur Sylvain Griffault, Maire.

### Présent - es :

BASSEREAU Véronique	DALLAUD Hélène	OUVRARD Pierre
BERNARD RIVIERE Mélanie	DEVINEAU Bertrand	PENIGAUD Jean-Christophe
BERTRAND Johnny	GICQUIAUD Floriane	PUTEAUX Sylvain
BILLAUD Line	GIRAULT Anne	SABOURIN BENELHADJ Muriel
BOURSIER Virginie	GRIFFAULT Sylvain	SERVANT Françoise
BRUNET Pascal	KLINGLER Sarah	SIMIONI Jean-François
CHAUVET Christophe	LACOTTE Claude	SUIRE Catherine
COURTIN Béatrice	LUSSEAU Christian	
COUTINEAU Liliane	MANGUY Fabienne	

### Absent - es ayant donné pouvoir :

LABROUSSE Christophe	à	GRIFFAULT Sylvain
LAJOIE Sylvie	à	SABOURIN BENELHADJ Muriel
POTHIER François	à	OUVRARD Pierre
TEXIER Jérôme	à	SIMIONI Jean-François

### Absents excusés :

DIAZ TORRES GOITIA Elsa	LOGETTE Kévin	VEZIEN Christian
-------------------------	---------------	------------------

### Désignation à main levée et à l'unanimité :

- du Secrétaire de séance : Sylvain Puteaux
- de l'Auxiliaire du secrétaire de séance : Anne Texier, Directrice des services

### Adoption du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021 : Unanimité

*Afin de permettre aux six habitants (représentant une quarantaine de personnes) venus tout spécialement pour un point précis de se libérer rapidement, M. le Maire propose à l'assemblée de traiter un point d'information initialement envisagé en « Questions diverses » en tout début de séance : l'assemblée accepte à l'unanimité.*

**Information – Cession d'une partie des terrains nus cadastrés 264 AD 140 et 141 (145 m<sup>2</sup>), sur la commune de Saint-Léger-de-la-Martinière à Melle pour permettre à l'entreprise TDF d'y installer un pylône émetteur de télécommunication**

Dans sa séance du 31 mars 2021, l'assemblée avait décidé à l'unanimité de reporter une délibération de cession d'une partie des terrains nus cadastrés 264 AD 140 et 141 (145 m<sup>2</sup>), sur la commune de Saint-Léger-de-la-Martinière à Melle pour permettre à l'entreprise TDF d'y installer un pylône émetteur de télécommunication, jugeant que la concertation des habitants riverains n'avait pas été suffisante. L'entreprise en avait été dûment informée. Depuis lors, elle a renouvelé sa demande. La commune a par conséquent organisé une réunion publique le 20 janvier dernier. De cette consultation, il ressort une opposition unanime à ce projet de pylône qui viendrait s'ajouter à celui déjà présent à quelques dizaines de mètres.

M. le Maire informe qu'il ne proposera pas d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance la cession de cette partie de terrain.

Il remercie les habitants riverains avec qui les échanges ont été nourris et instructifs.

L'assemblée reçoit favorablement cette information et ne prolonge pas la discussion.

### Information – Démission d'un conseiller municipal

En préambule, M le Maire donne lecture du courrier de M. Bruno Herbout faisant connaître sa décision de démissionner de son poste de conseiller municipal. Cette démission a été reçue en mains propres le 25 janvier 2022 : elle est effective depuis cette date.

Le suivant sur la liste Cinq Comm'Une déposée à la préfecture, Sacha Lefevre, a fait savoir qu'il ne souhaitait pas donner suite à la sollicitation. Aussi Josette Foisseau a été sollicitée et accepte le mandat qui débute ce jour. Elle sera accueillie lors du prochain Conseil municipal.

### Information – Décisions prises par M le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées le 25 mai 2020

Décisions prises dans le cadre de la délégation n°4 (montants TTC)			
02-déc-21	Décision n°149/ Fourniture et pose de deux abris vélos	10 219,20 €	Abriplus - St Philbert de Gd Lieu (Loire Atlantique)
03-déc-21	Décision n°150/ Création d'un parcours nocturne dans le centre historique de Melle : étude préalable et esquisse	18 240,00 €	Bureau d'études Quartiers Lumières - Castanet Tolosan (Hte Garonne)
09-déc-21	Arceaux vélos : achat et pose	15 859,80 €	RIC Collectivités - Sauzé Vaussais
06-janv-22	Centre technique municipal : achat de matériaux	2 011,32 €	VM Distribution - Brioux sur Boutonne
12-janv-22	Décision n°3 / Nettoyage et la remise en état du chœur blanc de Namobie de l'église St-Hilaire	14 048,80 €	Ambiance Ton Pierre - Seligné
18-janv-22	Prestation désherbage cimetière St Pierre - Melle	2 700,00 €	Association d'insertion du Pays mellois (AIPM) - Melle
18-janv-22	Prestation désherbage autres cimetières	16 130,77 €	ADAPEI- Melle
20-janv-22	Achat pour stock visserie CTM	3 239,86 €	Entreprise Berner- St Julien du Sault (Yonne)

Jean-François Simioni aimerait savoir ce qui fonde la dépense de 14 000 € pour le nettoyage du chœur de l'église St Hilaire. M. le Maire indique que cette œuvre d'art contemporain a été réalisée il y a maintenant plus de dix ans et que son entretien n'a jusqu'ici pas été envisagé. L'artiste Matthieu Lehanneur a pu constater que l'œuvre prenait l'humidité. La dépense de maintenance un peu lourde est donc devenue nécessaire. Pour l'avenir, une maintenance annuelle préventive moins coûteuse est envisagée, pour cette œuvre ainsi que pour d'autres œuvres dont la commune est propriétaire.

Décisions prises dans le cadre de la délégation n°5 (loyer mensuel net de TVA)			
11-janv-22	Décision n°01/ Emplacement n°11 - garage rue Clément de Reigné - Melle	25,84 €	M Bruno Chevalier
11-janv-22	Décision n°02/ Local au centre administratif Saint Joseph - Melle	201,34 €	Mme Florence Jacopé

Décision prise dans le cadre de la délégation n°26			
30-nov-21	Décision n°147/ Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR : 33 395 € pour la rénovation de l'éclairage de l'équipement sportif de Beausoleil à Melle.		

**Décision prise dans le cadre de la délégation provisoire accordée par la délibération n° 119 du 24.11.21**

30-déc-21 Décision n°151/ Mise à disposition de service (RH) : convention avec le SIST (avenant en prolongation) jusqu'au 18 février 2022

**001/ Projet de mise en valeur des halles : attribution des marchés de travaux et autorisation à déposer un permis d'aménager**

*Pour mémoire : Délibération n°111 du 21 octobre 2020 validant le projet et autorisant une demande de financement auprès du Conseil au titre d'une enveloppe exceptionnelle « Mise en lumière des Petites Cités de caractère »*

*Décision n°132 du 13 octobre 2021 permettant la demande de financement auprès de l'Etat au titre de la DETR.*

Dans le cadre du projet de mise en valeur des halles de Melle, une consultation d'entreprises a été réalisée dans le respect des dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique, selon une procédure adaptée. Elle a été lancée le 16 décembre 2021 sur la plateforme d'acheteur de la commune (Nouvelle République). La date limite de réception des offres était le 13 janvier 2022.

La consultation a été réalisée sur la base de deux lots :

Lot 1 : Voirie-Réseaux divers (VRD) : quatre plis reçus ;

Lot 2 : Éclairage : quatre lots reçus.

L'analyse des offres par l'équipe de maîtrise d'œuvre a été effectuée sur la base des critères de pondération suivants : Valeur technique 60% / Prix 40% pour les deux lots. Compte tenu de la situation du chantier en cœur de centre-ville et de l'enjeu économique lié au maintien du marché et de bonnes conditions pour les commerces environnants, la valeur technique qui intègre une note méthodologique des candidats est essentielle.

Les dépenses de travaux ont été estimées à un peu plus de 265 000 € HT. L'ouverture des plis montre que les offres sont plus élevées que l'estimation, s'agissant du lot 2 - Éclairage. La négociation ayant été autorisée par le règlement de la consultation, cette faculté est utilisée lors de l'analyse des offres.

Le coût de travaux après négociation est de 262 486,50 € HT, soit dans l'enveloppe du budget qui avait été estimé à environ 266 000 € HT pour les travaux).

Le nouveau plan de financement qui en découle est présenté en séance :

Dépenses		Recettes	
<b>Travaux</b>	<b>262 500 €</b>	Etat-DETR 2021	118 000 €
Travaux de mise en lumière	155 000 €	Etat-Contrat de ruralité (notifié)	53 112 €
Travaux d'aménagement	107 500 €	Département-Mise en lumière des PCC (notifié)	60 000 €
<b>Honoraires</b>	<b>31 920 €</b>	Autofinancement	135 392 €
Maîtrise d'oeuvre	30 420 €		
Mission SPS	1 500 €		
<b>Sous-total</b>	<b>294 420 €</b>		
Aléas	10 000 €		
Frais de publicité	1 000 €		
<b>Total € HT</b>	<b>305 420 €</b>		
TVA	61 084 €		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>366 504 €</b>		<b>366 504 €</b>

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir débattu, à l'unanimité moins une abstention et un vote contre, l'assemblée :

- décide d'attribuer le marché de travaux sur la base de l'analyse des offres réalisée par le maître d'œuvre à savoir :

LOT 1 – Voirie réseaux divers : Entreprise Colas, Établissement de Niort, domiciliée 582, route de Paris, BP20020, 79182 Chauray, pour un montant de 107 529 € HT, soit 129 034,80 € TTC,

LOT 2 – Réseaux souples : Entreprise Delaire, domiciliée ZA du Grand Mouton, route de Sauzé-Vaussais, 7911 Chef Boutonne pour un montant de 154 957,50 € HT, soit 185 949 € TTC ;

- autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;
- autorise M. le Maire à réaliser la demande de permis d'aménager correspondant au projet.

M. le Maire indique que les travaux pourraient débuter en mars pour une durée de trois mois.

### **002/ Construction du club house au stade du Pinier à Melle – marché de travaux : avenant en augmentation sur le lot 6 Cloisons sèches – plafonds – menuiseries intérieures**

Par délibération n°37 du 4 mars 2020, le lot 6 Cloisons sèches – plafonds – menuiseries intérieures, a été attribué à l'entreprise CSI Bâtiment, domiciliée 28, rue Blaise Pascal à Niort, pour un montant de 11 318,38 € HT. À l'issue des échanges intervenus en réunions de chantier, l'entreprise a transmis à la commune une offre concernant le déplacement d'un local de rangement et la modification de l'espace cuisine.

L'avenant rendu nécessaire, qui s'élève à + 3 473,04 € HT, porte le montant du marché à 14 791,42 € HT, soit + 30,7% par rapport au montant initial. Cette plus-value sera financée par la ligne d'aléas du plan prévisionnel de financement qui permet de le faire. Il est proposé de procéder à la modification non substantielle du marché en application de l'article R 2194-7 du code de l'urbanisme, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, comme suit :

Montant du marché initial - lot 6 Cloisons sèches – plafonds – menuiseries intérieures :  
11 318,38 € HT

Montant de l'avenant n°1 : + 3 473,04 € HT

Montant du marché après avenant n°1 : 14 791,42 € HT

soit + 30,7% par rapport au marché initial du lot 6 Cloisons sèches – plafonds – menuiseries intérieures.

Christophe Chauvet et Christian Lusseau se disent élus intéressés ne participent ni au débat, ni au vote.

Ayant entendu l'exposé de Sylvain Puteaux, à l'unanimité, l'assemblée autorise M. le Maire à signer l'avenant correspondant, conformément à l'article R 2194-7 du code de la commande publique.

### **003/ Budget général : Autorisation de mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du Budget prévisionnel 2022**

L'article 1612-1 du Code général des collectivités territoriales ouvre la possibilité à l'assemblée délibérante, jusqu'à l'adoption du budget, de mandater les dépenses d'investissement "dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette".

Considérant que le budget prévisionnel sera soumis au vote en mars,

Considérant la nécessité de procéder au mandatement de certaines sommes pour une bonne gestion des affaires communales,

Pierre Ouvrard s'étonne que le montant indiqué ici pour la mise en valeur des halles ne concorde pas avec le montant indiqué dans la délibération n°141 : cela vient du fait que des sommes avaient déjà été prévues en 2021 et reprises dans les restes-à-réaliser. Seule la différence nécessaire est inscrite ici.

Ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, après en avoir débattu, l'assemblée autorise M. le Maire à procéder aux mandatements suivants avant le vote du budget prévisionnel 2022 :

- Achat de deux défibrillateurs (salles de fêtes de Saint Léger de la Martinière et Paizay le Tort) pour un montant de 2 390 € HT soit 2 868 € TTC (article 2188 – programme 0091 « bâtiment communaux » fonction 324) ;
- Marché de travaux de mise en valeur des halles pour un montant de 262 486,50 € soit 314 983,80 TTC (article 21318 –programme 0091 « Bâtiments communaux » fonction 324) ;
- Marché de construction d'un club house au stade du Pinier – avenant pour un montant de 3 473,04 € HT soit 4 167,65 € TTC (article 21318 –programme 0116 « Bâtiments sportifs » fonction 411) ;
- Extension de Maison des Assistantes Maternelles à St Martin (article 21318 –programme 0091 « Bâtiments communaux » fonction 324) :
  - ✓ Mission maîtrise d'œuvre pour un montant de 5 500 € HT soit 6 600 € TTC ;
  - ✓ Mission d'assistance à établissement du dossier de permis construire pour un montant de 2 430 € HT soit 2 916 € TTC

#### **004/ Convention de partenariat 2022-2024 avec la Compagnie La Petite Fabrique**

La Compagnie La Petite Fabrique est une compagnie de théâtre professionnelle œuvrant depuis plus de 20 ans à la création de spectacles jeune public, à partir d'écritures théâtrales contemporaines. La Compagnie, implantée depuis sa création en Gironde, était jusqu'à présent sous convention avec la scène Jeune public Les Colonnes de Blanquefort.

Betty Heurtebise, sa directrice artistique, reconnue pour la qualité de ses actions de médiation autour du texte, de la mise en voix et du spectacle anime depuis de plusieurs années l'option théâtre du lycée Desfontaines de Melle et interviendra cette année auprès de la classe « à horaires aménagés Théâtre » de Brioux. Elle est également conseillère artistique de la programmation « L'enfant et le théâtre » organisée par l'association Scènes nomades.

Ses nombreuses créations bénéficient d'un rayonnement national.

La Compagnie est implantée depuis ce mois de janvier 2022 sur la commune de Melle et propose d'y développer des projets artistiques axés sur l'enfance et de la jeunesse.

Sur proposition de la Commission Culture – Éducation populaire – Jeunesse du 8 novembre dernier à qui le projet de territoire de la Compagnie a été présenté, et dans une volonté partagée de favoriser l'accès aux pratiques artistiques et à la diffusion de spectacles vivants auprès des habitants de Melle, sur avis du Bureau municipal,

Ayant entendu l'exposé de Sarah Klingler, sur proposition de la commission Culture, à l'unanimité, l'assemblée approuve les termes du projet de convention de partenariat triennal joint en annexe et autorise M. le Maire à la signer (pour trois ans en contrepartie d'une subvention annuelle de fonctionnement de 6 000 €).

Pierre Ouvrard se réjouit du développement d'activités autour de la thématique du théâtre qui manque jusqu'ici à Melle.

#### **Information/ Bilan définitif de l'utilisation du dispositif Pass' - Année scolaire 2020-2021**

Pour faire suite à la délibération n°78 du 7 juillet 2021 ayant fait état du bilan provisoire pour l'année scolaire 2020-2021, Sarah Klingler expose le bilan définitif sur la base du tableau joint en annexe.

Pour cause de pandémie, ces chiffres définitifs ne sauraient traduire une utilisation complète des Pass' offerts des jeunes Mellois.

L'assemblée prend acte du bilan présenté.

#### **Information / Projet Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée : avancement**

Sylvain Puteaux expose :

Les statistiques de chômage semblent baisser. Cependant, trois millions de personnes sont en situation précaire ou sans emploi en France. Dans ce domaine, il reste beaucoup à faire y compris à Melle.

Ce 1<sup>er</sup> février, 19 territoires ont été reconnus « Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée » par l'Etat. Dans la région, au-delà de Mauléon, c'est le Châtelleraudais qui a intégré le dispositif.

À Melle, le Comité de pilotage se réunit tous les 15 jours et le Comité local pour l'emploi (dont Sylvain Griffault est président en tant que maire de la commune qui porte le projet) chaque mois.

A ce jour, 22 personnes éligibles à l'expérimentation ont été identifiées (résidant depuis six mois au moins à Melle et privées d'emploi depuis au moins douze mois).

La commune projette de déposer son dossier de candidature fin juin/début juillet avec l'espoir de mettre en œuvre l'Entreprise à but d'emploi (EBE) à l'automne.

L'équipe qui travaille à ce projet va être renforcée grâce à un projet de mise à disposition de personnel de la part du Comité de bassin d'emploi à hauteur de 80% d'un temps plein : une convention à ce sujet est en cours de rédaction qui sera proposée à la délibération du conseil municipal lors d'une prochaine séance. La Directrice des services de Melle rejoindra l'équipe au printemps.

Par ailleurs, samedi 12 mars, une manifestation nationale « Droit à l'emploi pour tous » est coorganisée par TZCLD à Paris que les chômeurs sont invités à rejoindre.

### **005/ Débat portant sur les garanties en matière de Protection sociale complémentaire (PSC)**

La Protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire). La PSC comprend deux volets :

- la Prévoyance (la garantie maintien de salaire, l'invalidité, le décès...),
- la Santé (les soins et les frais occasionnés par une maternité, une maladie, un accident, ...).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- d'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents ; ou bien :
- d'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Par sa délibération n°172 du 23 octobre 2019, l'assemblée avait décidé :

- d'adhérer à la convention de participation Prévoyance proposée par Centre de gestion des Deux-Sèvres avec la MNT (groupe VYV) pour un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour une période de six années ;
- d'accorder sa participation financière pour le risque Prévoyance aux fonctionnaires et aux agents de droit public et de droit privé de la collectivité en activité, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques liés à l'invalidité et au décès, selon le choix des agents ;
- de fixer le montant unitaire de participation comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : au montant réel dans la limite de 20 € nets par agent et par mois.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application des dispositions de la Loi de transformation du 6 août 2019, prévoit, avant le 18 février 2022 et pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics, l'obligation d'organiser un débat devant leur assemblée délibérante, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats Prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats Santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire sont décrits dans l'annexe jointe et commentés avec le support d'un diaporama en séance. Une étude approfondie sera menée en 2022 dans le cadre du dialogue social et une proposition concrète élaborée en 2023.

Dans le cadre de cette réflexion, se poseront les questions suivantes :

- choix du mode de participation financière envisagée : labellisation/convention de participation, détermination de l'enveloppe budgétaire, modalités de répartition de l'enveloppe entre les risques et les agents ...) pour chacun des risques (« santé » et « prévoyance ») ;
- adhésion aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion : position de principe quant à l'adhésion aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion au titre de la protection sociale complémentaire ?

Les décrets d'application de l'ordonnance attendus devront clarifier certains points. Parmi eux :

- le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu ;
- la portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- le public éligible ;
- les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- la situation des retraités ;
- la situation des agents multi-employeurs.

Sarah Klingler souligne la conscience sociale forte prise par la commune en soutenant à un niveau élevé le volet Prévoyance.

Claude Lacotte indique qu'il est favorable à ce que la commune soutienne très fortement les agents sur les deux domaines, Santé et Prévoyance.

M. le Maire indique qu'il s'agit là d'un premier débat qui sera nourri et renforcé prochainement lorsqu'une enquête auprès des agents aura été menée, que des premiers échanges avec le Comité technique auront eu lieu et que les décrets d'application seront sortis.

Ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, après en avoir débattu, l'assemblée prend acte de la tenue du débat sur les enjeux de la protection sociale complémentaire.

#### **006/ Création d'un Comité social territorial commun à la commune et son CCAS**

À compter des prochaines élections professionnelles qui se tiendront fin 2022, le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) seront fusionnés en une instance unique dénommée le Comité social territorial.

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose qu'un Comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ce qui est le cas de Melle. Toutefois, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité social territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Par sa délibération n°58 du 6 mars 2019, l'assemblée avait créé un Comité Technique autonome et commun à la Commune de Melle et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui siège actuellement régulièrement depuis.

Les domaines de compétences du Comité Social Territorial sont définis à l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et aux articles 54 et 55 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Le Comité social territorial est consulté sur :

- 1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
- 3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- 4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- 5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- 6° Le rapport social unique ;
- 7° Les plans de formations ;
- 8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- 9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1°;
- 10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- 11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Le Comité social territorial débat chaque année sur un certain nombre de points basés sur des bilans annuels : mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ; évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ; création des emplois à temps non complet ; mise en œuvre du télétravail ; recrutements effectués au titre du PACTE [Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique]; dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ; questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ; bilan annuel relatif à l'apprentissage ; plan de formation ; politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ; évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ; enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Il est précisé que lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du Comité social territorial, le Comité social territorial connaît toutes questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférente.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'instauration d'un CST commun présente un intérêt certain pour la commune de Melle et le CCAS de Melle pour débattre des sujets relevant de la compétence de cette instance de dialogue social ;

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont supérieurs à 50 et permettent donc la création d'un Comité social territorial commun (Commune de Melle : 70 agents, CCAS : 3 agents) ;

Ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de poursuivre la collaboration étroite entre CCAS et Commune par la mise en place d'un Comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents ;
- de placer ce Comité social territorial commun auprès de la commune de Melle ;
- d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **007/ Instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail**

Par sa délibération n°52 du 26 juin 2019, le Conseil municipal a instauré le télétravail dans la commune. Cette modalité de travail s'est fortement développée dans les services administratifs depuis la propagation du virus SARS-CoV-2 afin de limiter, selon les périodes, et autant que cela est possible, les interactions entre les personnels. L'acquisition d'ordinateurs portables et la mise en œuvre d'une connexion à distance au serveur informatique de la mairie a apporté sécurité informatique et confort de travail.

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 a créé une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics. L'arrêté du 26 août 2021 en définit les modalités d'application : une délibération peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Vu la délibération en date du 26 juin 2019 instaurant le télétravail pour la commune et le CCAS ;

Vu l'avis du Comité Technique recueilli dans sa séance du 16 décembre 2021 ;

Ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, à l'unanimité, l'assemblée décide d'adopter les dispositions suivantes :

- le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail ;
- le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,50 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an. II est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente ;
- le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Sarah Klingler souligne l'engagement de certains agents qui télétravaillent alors même qu'ils pourraient faire valoir des arrêts pour « garde d'enfants malades ».

### **008/ Récapitulatif des indemnités versées aux élus communaux**

L'article L2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales issue de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.93 dispose que, chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au

livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Elu·e	Indemnités perçues au titre du mandat de :				
	Conseiller·e municipal·e			Autre	TOTAL
	Fonction	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kmtrq, repas, séjour...)	Indemnités de fonction perçues	
BERNARD-RIVIERE Mélanie	Adjointe au maire	11 668,20 €			11 668,20 €
BERTRAND Johnny	Adjoint au maire	8 913,24 €			8 913,24 €
BRUNET Pascal	Adjoint au maire	8 913,24 €			8 913,24 €
CHAUVET Christophe	Adjoint au maire	11 668,20 €			11 668,20 €
COURTIN Béatrice	Adjointe au maire	8 913,24 €	546,20 €		9 459,44 €
COUTINEAU Liliane	Conseillère municipale déléguée	2 800,32 €			2 800,32 €
DALLAUD Hélène	Adjointe au maire	8 913,24 €			8 913,24 €
DEVINEAU Bertrand	Adjoint au maire	15 868,80 €			15 868,80 €
GICQUIAUD Floriane	Conseillère municipale (SERTAD)	-00 €		1 955,10 €	1 955,10 €
GIRAULT Anne	Conseillère municipale déléguée	5 600,76 €	111,00 €		5 711,76 €
GRIFFAULT Sylvain	Maire	24 109,77 €	314,90 €	11 542,20 €	35 966,87 €
KLINGLER Sarah	Adjointe au maire	12 808,25 €		11 542,20 €	24 350,45 €
LABROUSSE Christophe	Adjoint au maire	17 268,96 €			17 268,96 €
LUSSEAU Christian	Adjoint au maire	8 939,56 €			8 939,56 €
MANGUY Fabienne	Adjoint au maire	8 939,56 €			8 939,56 €
OUVRARD Pierre	Conseiller municipal délégué	2 800,32 €			2 800,32 €
PUTEAUX Sylvain	Conseiller municipal délégué	2 800,32 €	221,53 €		3 021,85 €
SUIRE Catherine	Adjointe au maire	8 939,56 €			8 939,56 €
TEXIER Jérôme	Adjoint au maire	8 939,56 €			8 939,56 €

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité, l'assemblée prend acte de la présentation du tableau récapitulatif des indemnités de toutes natures perçues par les élus pendant l'année 2021.

#### 009/ Remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leurs missions

Dans le cadre de leurs mandats locaux et pour l'exécution de leurs missions, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à engager des dépenses.

Pour mémoire, l'assemblée a acté par sa délibération n°59 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 les conditions de remboursement des frais engagés au titre de la formation des élus (article 4 du règlement de formation).

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 a modifié l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales. Les conditions réglementaires de remboursement de frais engagés par les élus sont rappelées et commentées sur la base de l'annexe jointe à la note de synthèse.

Ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, à l'unanimité, l'assemblée décide d'approuver la mise en œuvre des modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans

l'exécution de leurs missions, telles que détaillées dans l'annexe jointe, et sur présentation des justificatifs correspondants.

**010/ Convention d'adhésion à la mission optionnelle sur le traitement des dossiers retraite CNRACL du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres pour la période du 1er février 2022 au 31 janvier 2025**

Depuis 2007, et conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements affiliés un accompagnement pour la gestion des dossiers retraite des fonctionnaires relevant de la CNRACL. Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le CdG79 en matière de retraite, moyennant une participation financière et sous réserve d'avoir signé une convention.

La précédente convention du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 juillet 2021 a fait l'objet d'un avenant jusqu'au 31 janvier 2022 (approuvé par la délibération n°100 du 15 septembre de 2021) et ce, dans l'attente d'un nouveau conventionnement. Lors de sa séance du 13 décembre dernier, le conseil d'administration du Centre de gestion a souhaité maintenir les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite et a instauré une nouvelle tarification, au regard de la complexité accrue des dossiers et du temps dédié à l'examen de certains types de dossiers.

S'agissant d'une mission facultative, les prestations sont soumises à une participation financière différenciée ainsi établie :

Tarif forfaitaire pour les RDV et dossiers suivants	
Immatriculation de l'employeur	30 €
Affiliation de l'agent	
Demande de régularisation de services	
Validation des services de non-titulaire	
Liquidation des droits à pension Vieillesse normale	80 €
Liquidation des droits à pension : départs ou droits anticipés	100 €
RDV (personnalisé au CdG <u>ou</u> téléphonique) avec agents et/ou secrétaire et/ou élu·e	50 €
Tarif horaire pour les dossiers relatifs au droit à l'information	
Envoi des données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL : gestion de compte individuel retraite, demande d'avis préalable, simulation de pension.	40 €

Il est rappelé que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours du service « Expertise statutaire-RH » pour le traitement desdits dossiers relevant de la mission optionnelle, sans avoir signé une convention. Il précise que la convention proposée est d'une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 janvier 2025.

Ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- d'approuver les termes du projet de convention jointe en annexe ;
- d'autoriser M. le Maire à la signer avec le Centre de gestion, afin de pouvoir avoir recours à la mission optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du service « Expertise statutaire-GRH » du CDG79, pour la période du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 janvier 2025,

- de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **011/ Convention avec le Centre de gestion des Deux-Sèvres : Adhésion au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations chômage au profit des fonctionnaires involontairement privés d'emploi**

Les employeurs publics assurent eux-mêmes leurs agents contre le risque chômage.

Un fonctionnaire privé involontairement d'emploi et qui s'inscrit comme demandeur d'emploi a droit au versement des allocations chômage. Il peut s'agir des cas suivants notamment : refus de titularisation, mise en retraite pour invalidité, rupture conventionnelle...

Pour accompagner ses affiliés au traitement des demandes d'Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), le Centre de gestion propose à ses affiliés un certain de prestations payantes, dans le cadre de ses missions facultatives. Il a fait le choix de confier l'instruction de ces dossiers au Centre de gestion 17, par convention, depuis 2014, qui les traite pour le compte des affiliés au Centre de gestion 79.

Pour les agents contractuels, les employeurs publics ont la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage. C'est le cas de Melle.

Par sa délibération n°4 du 29 janvier 2020, le Conseil municipal avait délibéré en faveur de l'adhésion de la commune à ce service facultatif.

Par sa délibération du 13 décembre 2021, le Centre de gestion a confirmé ses conditions tarifaires en y ajoutant le service suivant : « Étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage : 150 € » qu'elle prenait jusqu'ici à sa charge, et les rendant applicables au 1<sup>er</sup> février 2022. Le CdG 79 continue de prendre en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel auprès du CdG 17 permettant de disposer des prestations précitées (*actuellement 600 €*).

Il est rappelé que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. La convention proposée est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers, Ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, à l'unanimité, l'assemblée décide de poursuivre cette collaboration comme suit :

- d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion des Deux-Sèvres, et s'engage à lui rembourser les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traitées dans le cadre du conventionnement entre le CDG des Deux-Sèvres et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion, pour une année renouvelable par tacite reconduction ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion,
- de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.

### **012/ Convention avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale (FPT) 79 : Formation et assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique**

Afin de répondre à une demande importante de la part des communes des Deux-Sèvres, le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale s'est doté il y a quelques années d'un service d'assistance Progiciel (formation, initiale et continue, à l'utilisation des logiciels Cegid Public ; assistance technique).

Les communes fondatrices de la Commune nouvelle adhéraient jusqu'ici à ce service, au bénéfice de leurs agents municipaux utilisateurs des logiciels concernés.

Par sa délibération n° 68 du 6 mars 2019, l'assemblée de la commune nouvelle avait confirmé la convention correspondante définissant les conditions (techniques, humaines et financières) d'intervention de ce service. Cette convention a pris fin le 31 décembre 2021.

Ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, à l'unanimité, l'assemblée décide de la renouveler dans des termes identiques (convention jointe en annexe) pour la période 2022-2024 hormis la participation financière qui passe de 2 282 € HT à 2 356 € HT.

### **013/ Demande d'acompte sur subvention de fonctionnement 2022 de la part du CCAS**

Ainsi que la réglementation en prévoit la possibilité, afin de sécuriser le début d'année 2022 et dans l'attente d'encaissements effectifs de subventions, à l'unanimité, l'assemblée décide, à la demande du CCAS, d'autoriser M. le Maire à verser un acompte de 50% de la subvention de fonctionnement versée en 2021 à valoir sur la délibération 2022 à intervenir après le vote du Budget prévisionnel, soit 17 500 €.

### **014/ Bilan 2021 des acquisitions et cessions immobilières**

Conformément à l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée doit prendre acte du bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année précédente, retracé par le compte administratif, auquel ce bilan sera annexé.

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2021, et ayant fait l'objet d'une délibération distincte au cours de l'exercice 2021, sont les suivantes :

Délibération d'acquisition prise en 2021 : Délibération n°68 du 7 juillet 2021 décidant l'acquisition d'un étang situé aux Chaillots (parcelle A204 de 7 020 m2)

Délibérations de cessions prises en 2021 :

- Délibération n°49 du 19 mai 2021 décidant la cession à titre gracieux d'un terrain nu situé quartier Saint-Hilaire à Melle : superficie de 23,4m2 ;
- Délibération n°69 du 7 juillet 2021 décidant la cession à titre gracieux de la parcelle 173C0764 située à Mazières sur Béronne, située route de l'Assemblée aux dames : superficie de 155 m2 ;
- Délibération n°92 du 15 septembre 2021 décidant la cession à titre gracieux des parcelles D558 et D559 à l'ancienne décharge de Loubeau – Melle : superficie de 242 m2
- Délibération n°139 du 15 décembre 2021 décidant la cession d'une maison d'habitation (890 m2) et de son jardin (530 m2) situés à Saint-Léger-de-la-Martinière – Melle au prix de 50 000 € TVA sur marge incluse.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire, l'assemblée prendre acte de la tenue de ce bilan.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Activation du DPU (Droit de préemption urbain) sur le PPR (Périmètre de protection rapprochée) de l'AAC (Aire d'alimentation et de captage) de la source La Chancelée (St Romans lès Melle)**

La commune de Melle et le syndicat des Eaux du Sertad, qui gère la desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres, sont sur le point de signer la convention dite « Re-Sources » qui fixe des objectifs de préservation de la ressource eau et permet un usage respectueux des terres exploitées autour de la zone de captage de La Chancelée pour la période 2022-2026. En complément de la mise en œuvre d'une politique communale engagée en faveur de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, M le Maire informe l'assemblée qu'il a sollicité le 26 janvier dernier auprès de M le Préfet la mise en œuvre de ce qui est en son pouvoir pour instaurer un droit de préemption dans l'aire d'alimentation du captage de La Chancelée ainsi que toute autre disposition qui concourrait à la mise en œuvre d'une politique foncière protectrice de la zone de captage.

Copie a été transmise à M le Maire de St Romans lès Melle, commune d'accueil du captage.

### **Développement de parcs éoliens – enquêtes publiques**

M. le Maire informe que les habitants de Melle vont avoir l'occasion de se prononcer sur un projet de construction de huit éoliennes par la société Volkswind sur son parc existant Le Fourris situé sur les communes de Brioux, Lusseray et la commune déléguée de Paizay le Tort. L'enquête publique débutera le 14 février et prendra fin le 17 mars. L'avis du Conseil municipal sera sollicité lors de la prochaine séance.

En parallèle, une autre enquête publique débute le même jour pour un projet de construction du parc éolien La Cerisaie par la même société sur les communes de Celles sur Belle, Périgné et St Romans lès Melle.

M. le Maire ajoute qu'une position collective des maires du territoire concernés par ces enquêtes sera prise et diffusée prochainement, et ce, avant le début des enquêtes publiques.

### **Conditions d'accueil des personnes sans domicile fixe à Melle**

Claude Lacotte a fait part, avant la séance, de son souhait de connaître les conditions d'accueil des personnes SDF sur Melle. Fabienne Manguy, vice-présidente du CCAS, expose les éléments suivants sur la base d'un reportage photographique :

Le local d'accueil des personnes SDF est situé à l'arrière des bureaux du CCAS. Il dispose d'une courette à l'avant et est composé d'une pièce de vie avec coin cuisine entièrement équipé, d'une salle d'eau/WC et de deux chambres qui accueillent au total quatre lits individuels. Il peut recevoir par conséquent quatre personnes maximum en même temps.

Ce local est occupé toute l'année par des personnes qui sont dirigées vers le CCAS de Melle par le SAMU social (n° de tél : 115). Cette collaboration se fait via une convention annuelle entre le CCAS et la Préfecture des Deux-Sèvres via la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population). L'activité est subventionnée en 2021 à hauteur de 10 000 €.

Les personnes ne sont pas autorisées à y séjourner plus d'une semaine (sauf exception, par exemple récemment dans le cadre de la pandémie).

Le CCAS oriente les personnes autant que de besoin vers les associations caritatives.

Fabienne Manguy insiste sur le fait que l'occupation est décidée par le SAMU social à l'échelle des locaux SDF du département dans le cadre de son travail de coordination : la commune n'a pas la main.

Si des habitants ont connaissance de personnes SDF dans Melle, il convient d'appeler le 115.

En réponse à une question de Pierre Ouvrard, il est ajouté que les communes voisines de Brioux, Chef-Boutonne et Lezay notamment proposent des accueils similaires.

### **Incivilités sur le Chemin de la Découverte**

Jean-Christophe Pénigaud déplore que des chiens ne soient pas tenus en laisse sur le chemin de la Découverte et demande notamment que des panneaux soient posés aux diverses entrées du chemin.

M. le Maire regrette ces incivilités, rappelle que les chiens doivent être tenus en laisse en agglomération et sur le domaine public, qu'une information à ce sujet a été récemment republiée dans le journal municipal Vivre à Melle. Il n'est pas convaincu que la pose de panneaux soit efficace contre ce type d'agissements. Le flagrant délit et l'amende qui s'en suivraient seraient vraisemblablement le meilleur outil de dissuasion, ce qui est plutôt difficile à obtenir. M. le Maire dit réfléchir à un moyen de créer une réactivité permettant de verbaliser.

### **Recensement général de la population**

Véronique Eliard regrette que les agents recenseurs retenus pour l'opération de recensement général de la population ne soient pas connus des habitants.

M. le Maire informe qu'ils disposent d'une carte officielle d'agent recenseur signée de sa main.

Par ailleurs, les conditions de la constitution de l'équipe ont été chaotiques cette année : difficulté à trouver le nombre de personnes suffisant (14 pour Melle), Covid, désistement... Le groupe a été mouvant jusqu'à la toute dernière minute et il aurait été difficile de bien communiquer à ce sujet.

Enfin, M. le Maire ajoute que le fait d'avoir recruté une Conseillère numérique permet à certains habitants d'avoir de l'aide pour répondre en ligne au questionnaire de recensement. Cela lui permet aussi de faire connaître l'ensemble des services d'aide qu'elle propose.

*La séance est levée à 22h30.*

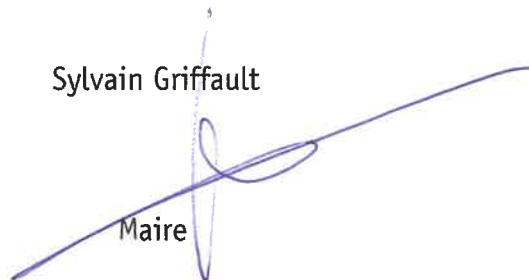
La prochaine séance du Conseil municipal aura lieu le 2 mars 2022 à 20h.

Sylvain Puteaux

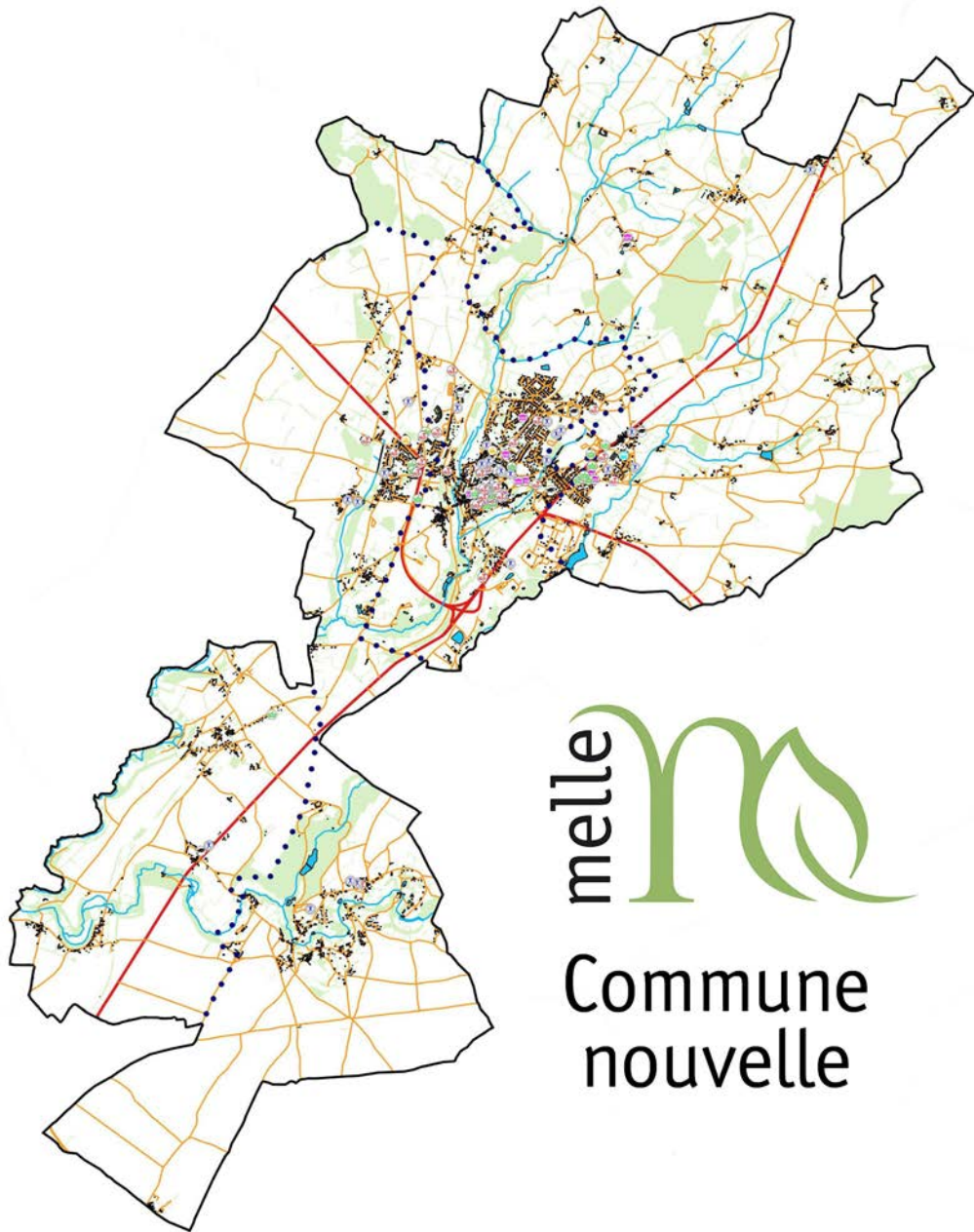


Secrétaire de séance

Sylvain Griffault



Maire



Extraits du diaporama  
projeté en séance du :

Conseil municipal  
du  
2 février 2022

**Information /**

**Bilan de l'utilisation  
des Pass'**

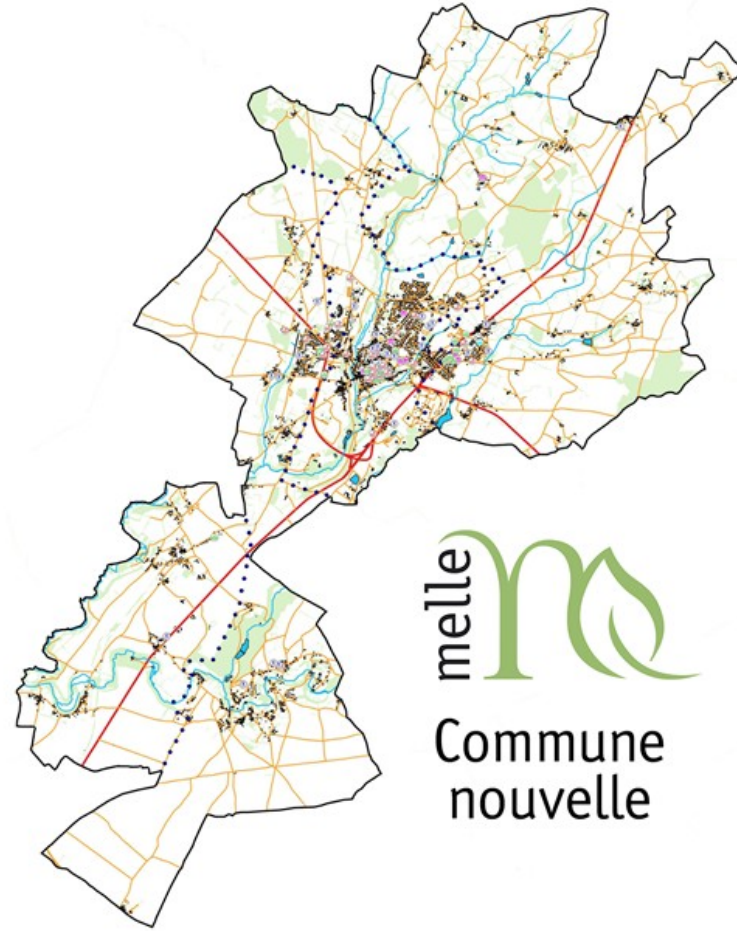
**Année scolaire  
2020-2021**

<u>Pass'Sport</u>	Discipline	2020 / 2021	2019 /2020
ASPM	<i>Football</i>	45	47
Cabri Mellois	<i>Gymnastique</i>	28	24
Troupe de Roller Mellois	<i>Roller</i>	22	16
Etrier du Pays Mellois	<i>Équitation</i>	20	15
Club Sportif Mellois Natation	<i>Natation</i>	19	21
Tennis Club Mellois	<i>Tennis</i>	17	9
Judo Club Mellois	<i>Judo</i>	14	15
Basket Club Mellois	<i>Basket-ball</i>	13	10
Tennis de Table Périgné - Section Melle	<i>Tennis de table</i>	13	12
Centre socioculturel du Mellois	<i>Danse</i>	10	15
Rugby Olympic Club Mellois	<i>Rugby</i>	9	6
Section Athlétique Melloise	<i>Athlétisme</i>	7	7
Boxe des Champs	<i>Boxe</i>	7	-
Taekwondo Club du Pays Mellois	<i>Taekwondo</i>	7	5

<u>Pass'Sport (suite)</u>	Discipline	2020 / 2021	2019 /2020
Com Com Mellois en Poitou	<i>Natation</i>	7	10
St Léger BMX	<i>Bicross</i>	6	4
OSAPAM	<i>Multi-activités</i>	6	6
Lames de Fontaine	<i>Escrime</i>	3	1
Handball club de Lezay	<i>Handball</i>	3	10
Tchoukball du Pays Mellois	<i>Tchoukball</i>	2	1
SEP de St Romans	<i>foot féminin</i>	2	1
Handball club Celles-sur-Belle	<i>Handball</i>	2	-
Badafou	<i>Badminton</i>	1	-
Backstage	<i>Danse</i>	-	10
Escalade Brioux	<i>Escalade</i>	-	12
Et vie danse	<i>Danse</i>	-	-
OMVB	<i>Volley</i>	-	-
	<b>TOTAL</b>	<b>263</b>	<b>257</b>

<b>Pass'Culture - Utilisation des coupons</b>		<b>2020 / 2021</b>	<i>2019 / 2020</i>
	Librairie Le Matoulu	1 952	<i>1 341</i>
	École de musique du Pays Mellois	146	<i>111</i>
	Presse Melloise	88	<i>37</i>
	Cinemel	59	<i>262</i>
	Centre socioculturel du Mellois	34	<i>40</i>
	La Bétapi	30	<i>6</i>
	Scène nomade	2	<i>-</i>
	Backstage	-	<i>10</i>
	<b>TOTAL</b>	<b>2 311</b>	<i>1 807</i>

<b>Pass'Patrimoine - Utilisation des coupons</b>		<b>2020 / 2021</b>	<i>2019 / 2020</i>
	Les Mines d'Argent	15	6
	Musée Monet Goyon	-00	-00
	<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<i>6</i>
<b>Pass'Découverte - Utilisation des coupons</b>		<b>2020 / 2021</b>	<i>2019 / 2020</i>
	Établissements scolaires	-	13
	Centre socioculturel	3	7
	La Bétapi	9	0
	<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<i>20</i>



melle 

Commune  
nouvelle

Débat portant sur  
les garanties  
en matière de  
Protection sociale complémentaire

### Efficacité au travail

(facilite le retour au travail des agents, renforce l'engagement, la motivation, développe le sentiment d'appartenance à la collectivité)

⇒ Meilleure maîtrise de l'absentéisme

Dialogue social renforcé sur le volet social (modalités d'attribution, montant de la participation...)

### Attractivité

par la mise en place d'une politique sociale (pour recruter, retenir des talents, ...) dans un contexte concurrentiel entre les collectivités sur le plan des RH

Une politique RH engagée : accompagner les agents dans leur vie privée (prévoyance) et agir en matière de prévention (faciliter l'accès aux soins / santé)

# Enjeux

# LA COMPREHENSION DES RISQUES

# AGENTS titulaires affiliés à la CNRACL

## CAS D'INDISPONIBILITE AVEC PERTE DE TRAITEMENT

### Congé de maladie ordinaire

- 12 mois consécutifs maximum
- 3 mois à plein traitement + 9 mois à demi-traitement

### Congé de longue maladie

- 3 ans maximum
- 1 an à plein traitement + 2 ans à demi-traitement

### Congé de longue durée

- 5 ans maximum
- 3 ans à plein traitement + 2 ans à demi-traitement

# AGENTS titulaires affiliés au régime général

## CAS D'INDISPONIBILITE AVEC PERTE DE TRAITEMENT

### Congé de maladie ordinaire

- 12 mois consécutifs maximum
- 3 mois à plein traitement + 9 mois à demi-traitement

### Congé de grave maladie

- 3 ans maximum
- 1 an à plein traitement + 2 ans à demi-traitement

# Perte du régime indemnitaire en maladie

Selon le principe de parité avec la Fonction publique d'Etat

## En maladie ordinaire

le RI est versé au regard des dispositions contenues dans la délibération de la collectivité fixant le régime indemnitaire.

et dans la limite des plafonds de l'Etat :

100% pendant les 3 mois à plein traitement

50% pendant les 9 mois à demi-traitement

En Congé de longue maladie,  
en congé de grave maladie et  
en congé de longue durée

Suspension du versement du  
RI à compter de la date de  
l'arrêt

# La PSC intervient dans 2 domaines

## LA SANTE

- ▶ Le dispositif vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale
- ▶ Les dépenses de santé ne sont en effet pas intégralement remboursées par la Sécurité sociale (ticket modérateur, dépassement d'honoraires...)

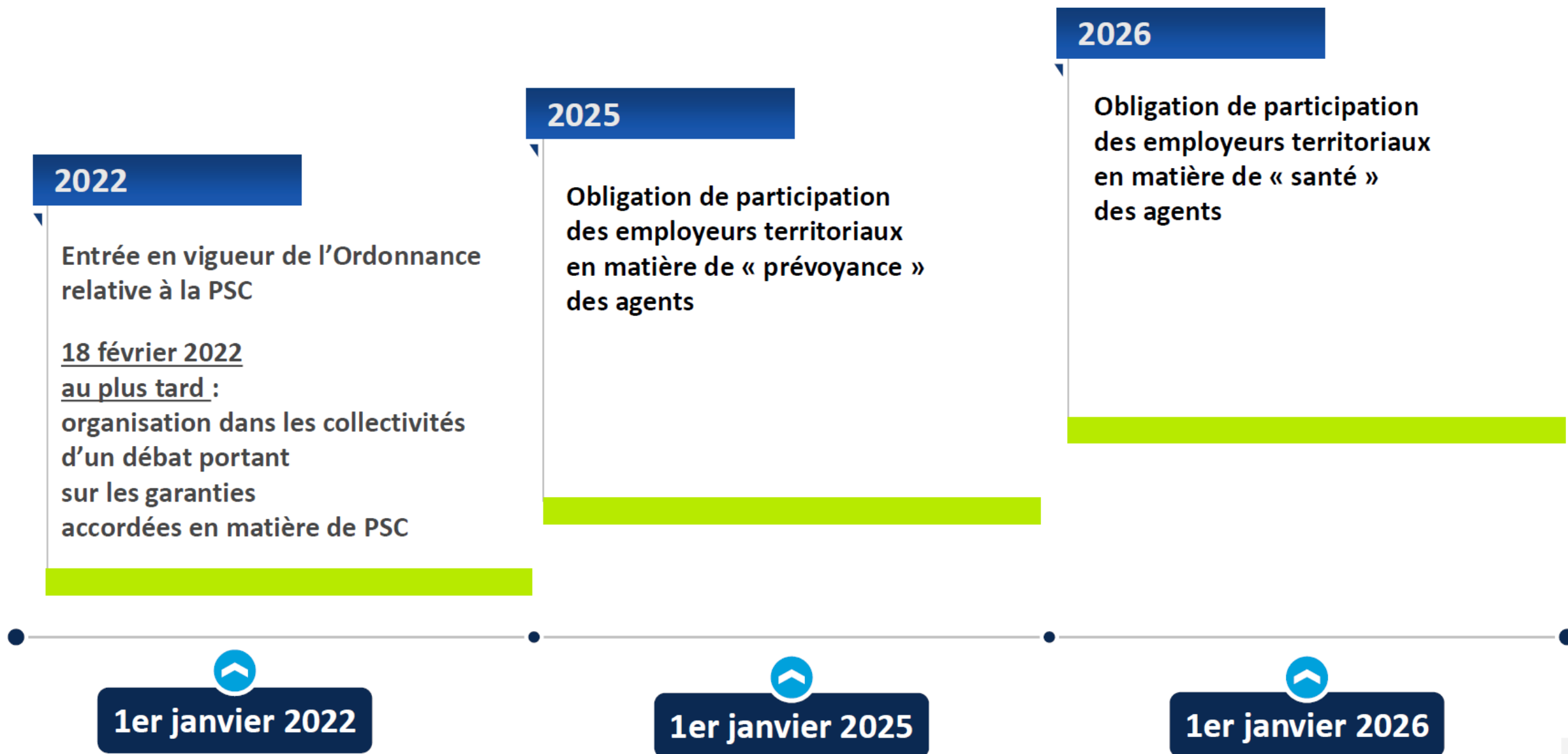
## LA PREVOYANCE

- ▶ Le dispositif vise à couvrir la perte de salaire ou de retraite liée à une maladie, une invalidité, une incapacité ou un décès
- ▶ la complémentaire prévoyance couvre alors une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail

**NOUVEAU CADRE ISSU DE L'ORDONNANCE  
DU 17 FEVRIER 2021**

L'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique vise à redéfinir la participation des employeurs publics au financement de la PSC de leurs agents, afin de favoriser leur couverture sociale complémentaire, en instaurant une **obligation de participation des employeurs** selon un calendrier précis

# Les dates clés de la réforme de la PSC

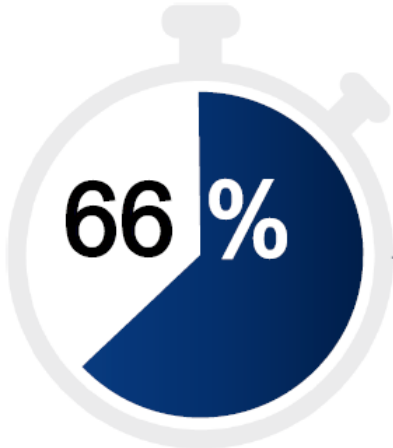


# Quelques données nationales

## LA SANTE



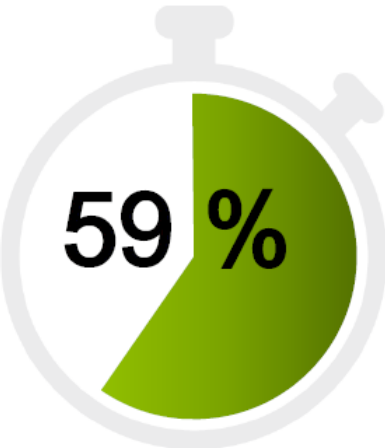
... des agents déclarent être couverts par une complémentaire santé



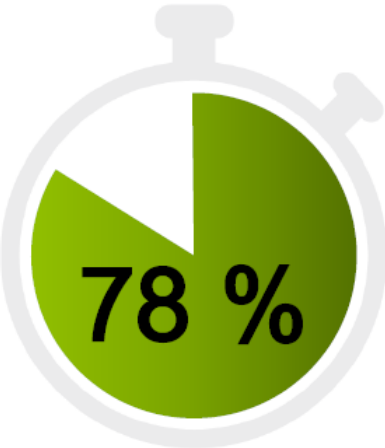
... des collectivités participent en santé sur la base d'un montant mensuel moyen (déclaratif) de

**18,90 €**

## LA PREVOYANCE



... des agents affirment disposer d'une couverture en prévoyance



... des collectivités participent en prévoyance sur la base d'un montant mensuel moyen (déclaratif) de

**12,20 €**

# Quelques données départementales (CDG79)

## LA SANTE

- ▶ Pas de contrat groupe porté par le CDG79

## LA PREVOYANCE

- ▶ Sur 357 collectivités et établissements publics affiliés, 273 (soit 76%) adhèrent à la convention de participation du CDG79
- ▶ Sur 7 250 (fonctionnaires et contractuels), 4 853 agents (soit 67%) adhèrent à la convention
- ▶ Participation moyenne mensuelle de 10 € par agent

La convention de participation actuelle portée par le CDG79 relatif à la Prévoyance a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et arrive à échéance le 31 décembre 2025 (6 ans)

## 2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur

### LA CONVENTION DE PARTICIPATION

- ▶ L'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance, suite à une procédure de mise en concurrence.
- ▶ Homogénéité des garanties et des couvertures  
Cotisations plus faibles grâce à la mutualisation...
- ▶ La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat.

UN CONTRAT COLLECTIF

### LA LABELLISATION

- ▶ Des contrats répondant aux critères de solidarité fixés par la réglementation et ayant reçu un agrément, sont proposés par des opérateurs.
- ▶ L'agent a le libre choix de choisir l'organisme et le niveau de garanties
- ▶ Contrat éligible à la participation employeur

DES CONTRATS INDIVIDUELS

**Les 2 dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir**

## Commune de Melle - 79500

<b>EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>Total</b> Titulaires et stagiaires : 58 Contractuel de droit public : 8 Contractuel de droit privé : 4
	<b>Répartition par filière</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Administrative : 18 femmes</li><li>- Culturelle : 3 femmes</li><li>- Police municipale : 1 homme</li><li>- Technique : 41 hommes / 6 femmes</li><li>- Sportive : 1 homme</li></ul>
<b>LE RISQUE SANTÉ</b>	Nombre d'agents de la collectivité bénéficiant d'une complémentaire « santé » : <i>donnée Commune nouvelle à établir</i> Pas de participation financière de l'employeur
<b>LE RISQUE PRÉVOYANCE</b>	Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie Prévoyance dans le cadre du Contrat groupe contracté par la Commune nouvelle : 48  Participation financière de l'employeur : depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020, au montant réel dans la limite de 20 € nets par agent et par mois (délibération n° 172 du 23 octobre 2019)  Mode de participation retenu : Convention de participation via le Centre de gestion 79 auprès de la MNT (groupe VYV)  La convention de participation actuelle portée par le CDG79 relatif à la Prévoyance a pris effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et arrive à échéance le 31 décembre 2025 (6 ans).

# L'action du CDG en matière de PSC

Les centres de gestion disposent d'une nouvelle obligation de conclure des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales (obligation d'un mandat)

01

**Une réflexion en cours à l'échelle régionale**

Mutualisation des expertises  
Sécurité juridique  
Harmonisation des conventions de participation

02

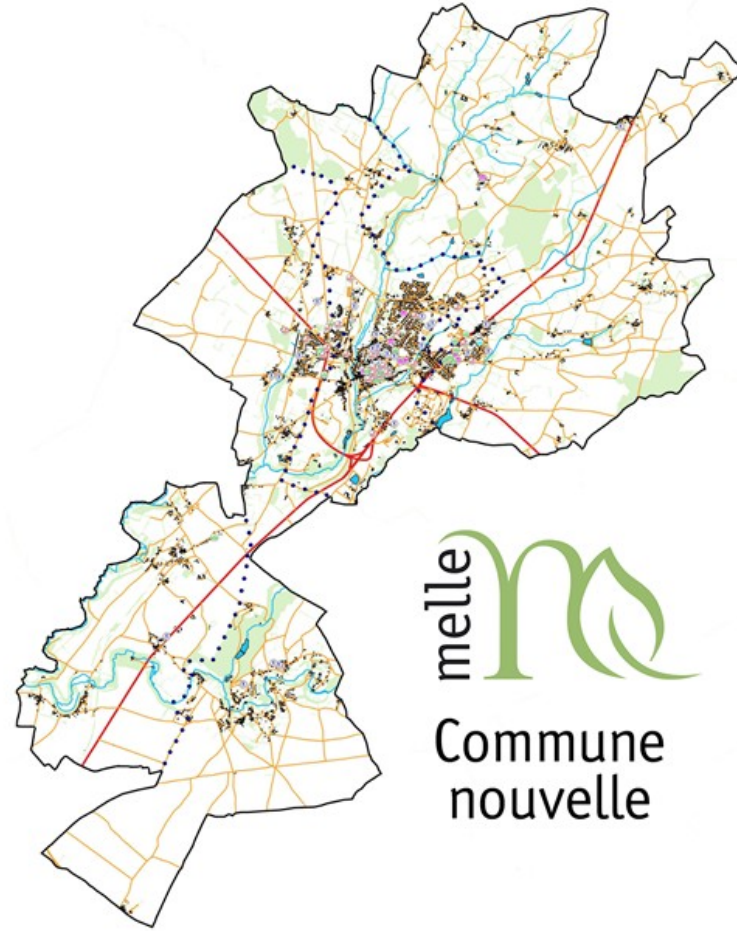
**Des conditions à négocier à plus grande échelle**

Recherche d'un meilleur taux d'adhésion  
Stabilité des tarifs renforcée  
Amélioration de la couverture des agents

03

**Un conseil et un suivi à garantir sur la durée de la convention**

Interface avec les opérateurs  
Procédures de gestion facilitatrices

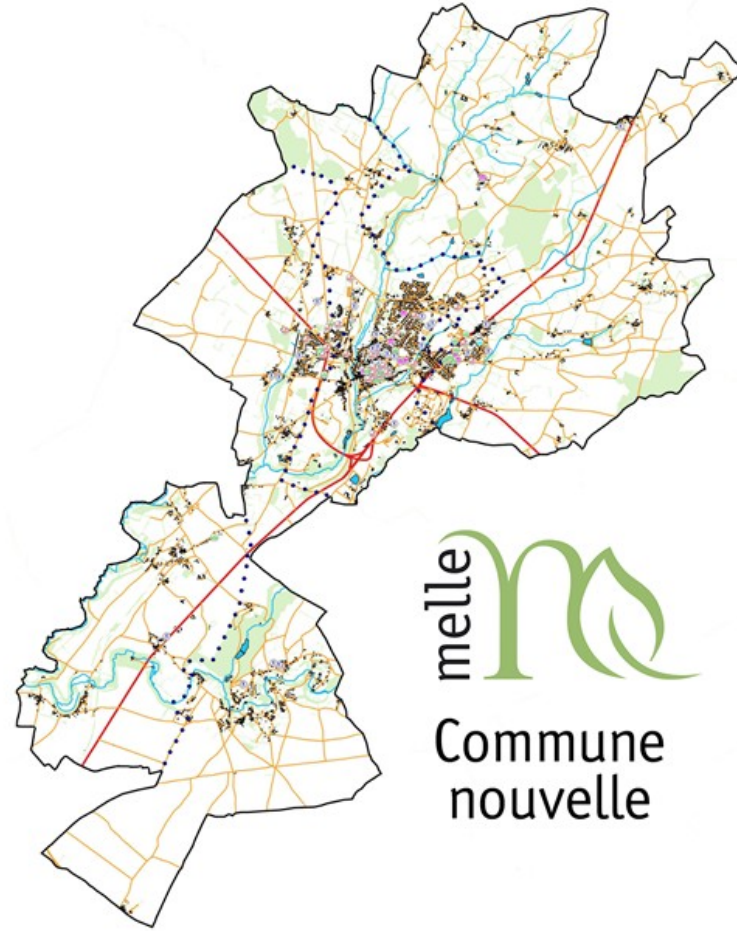


melle 

Commune  
nouvelle

# Présentation du local d'accueil des personnes SDF





melle 

Commune  
nouvelle



**CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 - 2024**  
**VILLE DE MELLE – ASSOCIATION Compagnie La Petite Fabrique**

entre  
la ville de Melle, représentée par Sylvain Griffault, Maire, d'une part,  
en vertu de la délibération n° ..... du.....

Et

L'association Compagnie La Petite Fabrique enregistrée sous le numéro SIRET 432 370 120 000 37  
dont le siège social est situé : Centre socio-culturel, 8 place René Groussard – 79 500 MELLE  
représentée par Marie-Christine Léger, Présidente, d'autre part,

**Article 1 : Objet**

La Compagnie La Petite Fabrique est une compagnie œuvrant pour la promotion de toute forme de création de spectacle vivant (théâtre, danse, musique et chanson), ainsi et de création audiovisuelle (bandes sonores, vidéo, cinématographe, photographie, ...).

L'association, fondée en juin 2000, a pour but :

- la création de spectacles ou toutes expressions au service de l'art : Lectures théâtralisées - Sensibilisation et formation théâtrales - Ateliers de pratique artistique ;
- l'organisation d'espaces de paroles, de recherches et de réflexion autour de la création contemporaine.

L'association qui bénéficie d'un rayonnement national et international est implantée à Melle depuis janvier 2022.  
En qualité de partenaires, la Compagnie La Petite Fabrique et la ville de Melle décident de s'associer en vue d'une coopération qui a pour objectif principal de favoriser l'accès à la création, la diffusion de spectacle vivant, aux pratiques artistiques et à la médiation auprès des habitants de Melle.

En partenariat avec la ville de Melle, la Compagnie La Petite Fabrique propose des actions de médiation artistique et des projets pédagogiques, visant à l'élargissement des publics et à la rencontre des habitants avec la création artistique.

Afin de parvenir à ces objectifs, il est nécessaire d'inscrire dans le temps une démarche qui allie diffusion, actions de médiation et accompagnement des pratiques amateurs. C'est pourquoi la ville de Melle propose à la compagnie La Petite Fabrique, qui l'accepte, une convention triennale.

**Article 2 : Engagements de la compagnie La Petite Fabrique**

La compagnie s'engage pour la durée de la présente convention à :

- maintenir son siège social sur le territoire de la commune,
- faire connaître ses projets de création aux habitants de Melle,
- nouer des partenariats avec les acteurs mellois de l'action sociale, culturelle, de l'éducation,
- participer à la définition et la mise en œuvre du développement culturel de la ville,
- encourager l'accompagnement des pratiques amateurs autour de l'écriture et la lecture de pièces de théâtre contemporaines,
- participer à la définition et la mise en œuvre de l'action artistique et culturelle ouverte à l'ensemble des citoyens du territoire et particulièrement les plus jeunes.

### **Article 3 : Engagements de la ville de Melle**

La ville de Melle s'engage :

- à proposer à la compagnie La Petite Fabrique un accès privilégié à sa salle municipale Le Metullum, sous la forme d'une mise à disposition gratuite, pour le déroulement de résidences, dans la limite de 15 jours par année civile ;
- à attribuer une subvention annuelle de fonctionnement à l'association.

### **Article 4 : Conditions financières**

Afin de mener à bien cette collaboration, la ville de Melle soutient financièrement la compagnie La Petite Fabrique par le biais du versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à hauteur de 6 000 € par année civile.

### **Article 5 : Modalités d'accès aux salles municipales**

*Pour la réservation du Metullum*

L'association s'engage à adresser à la ville par écrit ses demandes de réservation de la salle Le Metullum au moins quatre mois avant l'échéance. La Ville s'engage à répondre dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

L'association fournit obligatoirement une attestation précisant qu'elle a bien souscrit une assurance garantissant d'une part, sa responsabilité civile générale et d'autre part, les risques locatifs.

La commune ne peut être tenue responsable des accidents ou incidents survenus pendant la période d'utilisation, des vols ou de dégradations accidentelles ou volontaires du matériel de l'utilisateur présent dans l'équipement.

La salle est mise à disposition en l'état, sans personnel, ni matériel spécifique.

Pour la réservation d'autres salles municipales, l'association s'engage à se conformer au calendrier et modalités de réservation communes aux associations melloises.

### **Article 6 : Modalités de suivi de la convention**

Un point d'étape de la réalisation de la présente convention sera réalisé chaque année, au plus tard le 30 septembre.

L'association invite la Ville de Melle à assister à son assemblée générale et lui transmet le compte-rendu correspondant (a minima, le rapport d'activité, les comptes adoptés et les évolutions de la gouvernance) dans les trois mois qui suivent sa réunion.

### **Article 7 : Publicité des spectacles et autres actions**

L'association établit et fournit à la ville les éléments de communication nécessaires pour assurer la promotion des actions concernées par la présente convention. Elle intègre la mention du partenariat sur ses propres documents de communication.

La ville de Melle fait connaître les actions menées dans le cadre de ce partenariat par tous les moyens qu'elle juge utile.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2024. Elle ne pourra être renouvelée que par voie express.

### **Article 9 : Compétences juridiques**

Les deux parties signataires se réservent la possibilité de dénoncer la présente convention en avertissant le co-signataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date anniversaire.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de la voie amiable de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

*Fait à Melle, en deux exemplaires originaux.*

Marie-Christine Léger

Sylvain Griffault

**Annexe au Point 7 :**  
**Débat portant sur les garanties**  
**en matière de protection sociale complémentaire (PSC)**

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

**I. Les enjeux de la protection sociale complémentaire**

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** » ;  
*Les dépenses de santé ne sont pas intégralement remboursées par la Sécurité sociale. Elle fixe un tarif officiel, de référence appelé « base de remboursement ». Le ticket modérateur et les dépassements d'honoraires ainsi que la contribution forfaitaire d'un euro restent à la charge de l'assuré. Ces frais supplémentaires (hors contribution forfaitaire) peuvent être pris en charge en totalité ou partiellement par un organisme de complémentaire santé.*
- soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;  
*Le contrat prévoyance permet de compléter le salaire des agents lorsque ces derniers sont en congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie ou de congé de maladie de longue durée avec application du demi-traitement.  
La garantie invalidité permet à l'agent de percevoir une rente en complément de celle versée par le la CNRACL ou de la sécurité sociale.  
Quant à la garantie décès, celle-ci se traduit par le versement d'un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou directement à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA).*
- soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **La labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- **La convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.  
Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.  
Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.
- Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.
- Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant **une participation financière obligatoire**.

## II. L'état des lieux

Selon le Baromètre IFOP pour la MNT sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales, réalisé en décembre 2020 :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé »
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance »

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement (62 % ont choisi la labellisation contre 37 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

<b>Commune de Melle - 79500</b>	
<b>EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>Total</b> Titulaires et stagiaires : 58 Contractuel de droit public : 8 Contractuel de droit privé : 4
	<b>Répartition par filière</b> - Administrative : 18 femmes - Culturelle : 3 femmes - Police municipale : 1 homme - Technique : 41 hommes / 6 femmes - Sportive : 1 homme
<b>LE RISQUE SANTÉ</b>	Nombre d'agents de la collectivité bénéficiant d'une complémentaire « santé » : <i>donnée Commune nouvelle à établir</i> Pas de participation financière de l'employeur
<b>LE RISQUE PRÉVOYANCE</b>	Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie Prévoyance dans le cadre du Contrat groupe contracté par la Commune nouvelle : 48  Participation financière de l'employeur : depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020, au montant réel dans la limite de 20 € nets par agent et par mois (délibération n° 172 du 23 octobre 2019)  Mode de participation retenu : Convention de participation via le Centre de gestion 79 auprès de la MNT (groupe VYV)  La convention de participation actuelle portée par le CDG79 relatif à la Prévoyance a pris effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et arrive à échéance le 31 décembre 2025 (6 ans).

### **III. La présentation du nouveau cadre issu de l'ordonnance du 17 février 2021**

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

#### **A- Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux**

Concernant le versant territorial de la Fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

#### B- La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (prévoyance) et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective<sup>1</sup> prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié (*Article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*).

Un **décret en Conseil d'Etat** doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

#### C- Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

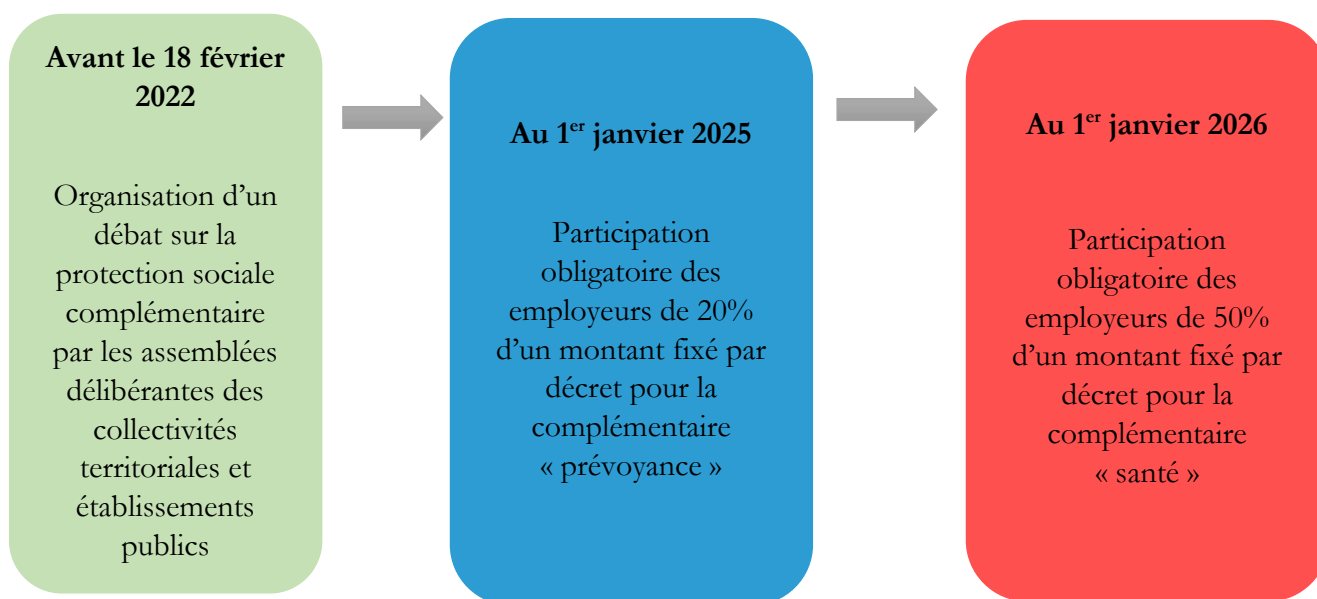
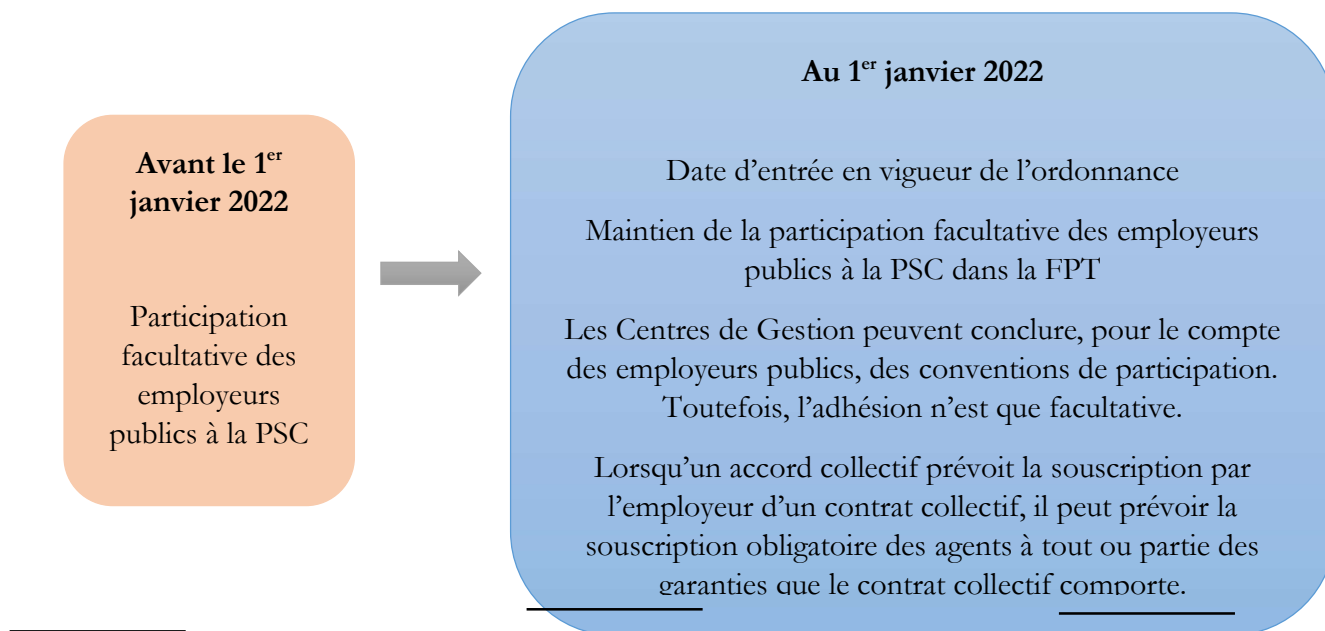
---

<sup>1</sup> Conformément à l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, la protection sociale complémentaire constitue l'un des 14 domaines au sein duquel l'employeur public et les organisations syndicales peuvent conclure un accord collectif produisant des effets juridiques.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

*N.B. : Seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. A contrario, une intercommunalité ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.*

## V- Frise chronologique de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 février 2021 propre à la Fonction Publique Territoriale



## **Annexe au Point 11 : Cadre réglementaire du remboursement de frais aux élus**

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville de Melle, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Étant entendu que les déplacements des élus dans les limites communales ne donnent pas lieu à remboursement de frais, il s'agit des cas suivants :

- 1/ Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission :
  - (a) Frais de séjour
  - (b) Frais de transport
  - (c) Frais d'aide à la personne
- 2/ Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune
- 3/ Frais de déplacement à l'occasion des formations
- 4/ Frais de garde et d'assistance
- 5/ Autres frais :
  - (a) Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus
  - (b) Frais de représentation de maire

**1/ Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission<sup>1</sup>** : Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, correspond à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial. Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

À cet effet, une délibération doit être adoptée préalablement au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé. C'est le cas des voyages dans le cadre des jumelages. Dans ce cadre, les élus ont un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne selon les modalités décrites ci-dessous :

a) Frais de séjour (hébergement et restauration)<sup>2</sup> sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris ;
- l'indemnité de repas : 17,50 €.

(b) Frais de transport : Ils sont remboursés sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un

---

<sup>1</sup> Art. L 2123- 18 et R 2123-22-1 du CGCT

<sup>2</sup> Article R.2123-22-1 du CGCT

remboursement forfaitaire<sup>3</sup>. Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

- (c) Frais d'aide à la personne : ils comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

**2/ Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune<sup>4</sup>** : Les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités. Cette prise en charge est assurée dans les mêmes conditions que celles des frais liés à l'exécution du mandat spécial. Les élus en situation de handicap peuvent prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

La prise en charge de ces frais spécifiques<sup>5</sup> s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, désormais, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (991,80 euros brut, en 2021).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

**3/ Frais de déplacement des élus à l'occasion des formations<sup>6</sup>**: Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donnent également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation sont pris en charge directement par le budget communal. *Pour Melle : voir la délibération en vigueur n°59 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 les conditions de remboursement des frais engagés au titre de la formation des élus (article 4).*

#### **4/ Frais de garde et d'assistance<sup>7</sup> :**

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions communales ou intercommunales. Le remboursement s'effectue sur présentation d'une convocation, d'un état de frais, d'une déclaration sur l'honneur (visant à s'assurer que les aides financières de l'élu n'excèdent pas le montant de la prestation).

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du Salaire minimum de croissance (SMIC).

#### **5/ Autres frais**

Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

---

<sup>3</sup> Dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

<sup>4</sup> Art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT

<sup>5</sup> Décret n°2021-258 du 9 mars 2021

<sup>6</sup> Art L 2133- 14 du CGCT

<sup>7</sup> Art. L 2123-18-2) du CGCT

Le Maire et ses Adjointes peuvent être remboursés sur justificatifs des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels, après délibération du conseil municipal.

**\*\***

## Règlement intérieur pour la formation des élus

### Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

### I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités de fonction.

### II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

#### *Article 1 : Recensement annuel des besoins en formation*

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1er mai, les membres du conseil informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du Maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante [v.biraud@ville-melle.fr](mailto:v.biraud@ville-melle.fr) (Pôle Gestion du personnel).

#### *Article 2 : Vote des crédits*

L'enveloppe allouée à la formation des élus est évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant des indemnités de fonction. Elle est inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

#### *Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits*

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

#### *Article 4 : Prise en charge des frais*

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État),
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale d'1,5 fois le SMIC en vigueur, même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

#### *Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation*

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1,
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus,
- élu ayant délégué demandant une formation sur sa matière déléguée,
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent,
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

#### *Article 6 : Qualité des organismes de formation*

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus.

Lorsque l'Association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

#### *Article 7 : Débat annuel*

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

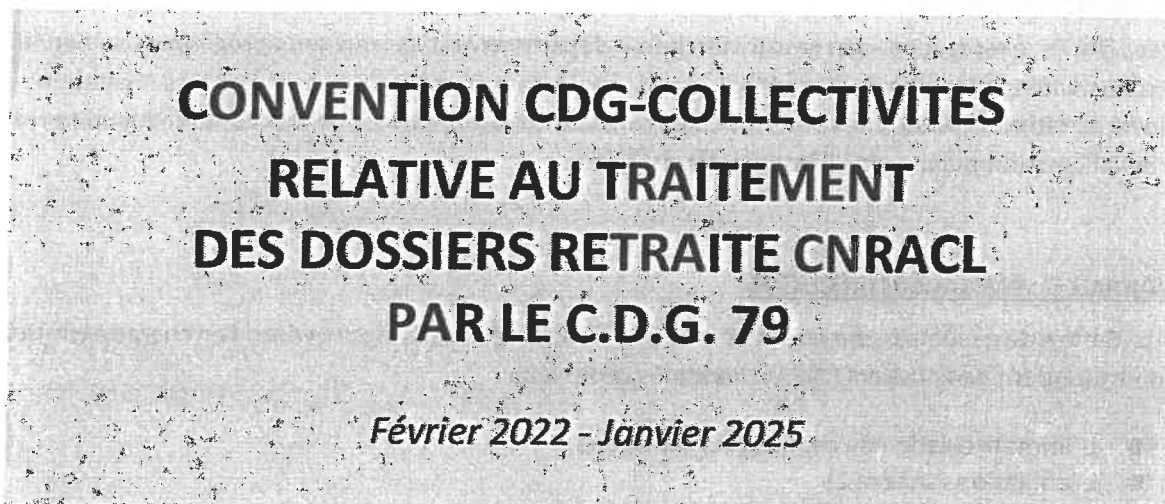
### III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.



Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres  
9, rue Chaigneau CS 80030  
79403 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE cedex

- PROJET -



**ENTRE**

**LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES, sis 9 rue Chaigneau CS 80030 à Saint Maixent L'Ecole** représenté par son Président, Monsieur Alain LECOINTE; et dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, ci-après dénommé « le CDG 79 », d'une part

**ET**

.....

Sis(e).....

Numéro de SIRET : .....

Représenté(e) par : .....

dûment habilité(e) par délibération du .....

ci-après dénommé(e) « la collectivité », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Sur la demande de la Collectivité, le Centre de gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE**

Le CDG 79 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice des collectivités et établissements publics signataires de la convention, et concernant les prestations en lien avec la retraite CNRACL des seuls fonctionnaires territoriaux, excluant de fait les fonctionnaires relevant de la Fonction publique de l'Etat ou Hospitalière.

### **ARTICLE 3 : PRESTATIONS DU CDG 79**

Le Centre de gestion assure une mission d'intervention et d'assistance et prend en charge exclusivement le traitement des dossiers CNRACL indiqués ci-dessous :

- L'immatriculation de l'employeur (annexe 1)
- L'affiliation (annexe 2)
- La demande de régularisation de services (annexe 3)
- La validation des services de non titulaire (annexe 4)
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB) (annexe 5)
- La liquidation des droits à pension (annexe 6) :
  - Pension vieillesse « normale »
  - Pension/ départ anticipé (départs et/ou droits ouverts avant l'âge légal : invalidité, carrière longue, parent de trois enfants, travailleur handicapé, conjoint invalide...)
- Le droit à l'information : envoi des données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL = gestion du compte individuel retraite, demande d'avis préalable, simulation de pension. (annexe 7)
- Rendez-vous personnalisé au Centre de gestion ou par téléphone avec agent, et/ou secrétaire de mairie, et/ou élu (annexe 8)

### **ARTICLE 4 : DEPLACEMENT EN COLLECTIVITE**

Le service peut également proposer le déplacement éventuel d'un agent du service pour un dossier très complexe, à titre exceptionnel et sous réserve de la disponibilité du service. Il sera facturé 280 € par jour quel que soit le temps passé.

### **ARTICLE 5 : ANNULATION**

En cas d'annulation d'une intervention du fait de la collectivité, les dossiers en cours de traitement seront retournés. Réputés achevés – quel que soit le stade de l'instruction – ils seront facturés selon le type de prestation, conformément à l'article 8 de cette convention.

A défaut de dossier complet, le centre de gestion pourra retourner celui-ci à la collectivité et refuser de réaliser la prestation.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE ADHERENTE**

La collectivité s'engage à fournir au Centre de gestion, et avant toute mission, la demande de prise en charge, la fiche de renseignement concernant l'agent et tous les justificatifs listés dans les annexes 1 à 8, le centre de gestion se réservant le droit de réclamer, à tout moment, tout document jugé utile à l'accomplissement ou la poursuite de l'instruction.

La collectivité s'engage à les transmettre au CDG 79 en respectant les délais.

#### **ARTICLE 7: DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à 3 ans, du 1<sup>er</sup> février 2022 et jusqu'au 31 janvier 2025.

Néanmoins, elle prend effet à compter de la date de la réception par le CDG79 de la convention signée par les deux parties.

#### **ARTICLE 8 : CONTRIBUTION FINANCIERE**

S'agissant d'un service facultatif, le traitement des dossiers est soumis à une participation financière différenciée selon la nature de la prestation :

<b>Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants</b>	
IMMATRICULATION DE L'EMPLOYEUR	<b>30,00 €</b>
AFFILIATION DE L'AGENT	
DEMANDE DE REGULARISATION DE SERVICES	
VALIDATION DES SERVICES DE NON TITULAIRE	
LIQUIDATION DES DROITS A PENSION VIEILLESSE NORMALE	<b>80,00 €</b>
LIQUIDATION DES DROITS A PENSION DEPART <u>OU</u> DROITS ANTICIPES	<b>100,00 €</b>
RDV PERSONNALISE AU CDG <u>OU</u> TELEPHONIQUE AVEC AGENTS ET / OU SECRETAIRE, ET OU ELU	<b>50,00 €</b>
<b>Tarif HORAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information</b>	
ENVOI DES DONNEES DEMATERIALISEES devant être transmises à la CNRACL : gestion de compte individuel retraite, demande d'avis préalable, simulation de pension.	<b>40,00 €</b>

NB: le RDV avec l'agent nécessitant la réalisation d'un dossier (Gestion du compte individuel retraite, Demande d'avis préalable, Simulation de pension ou Liquidation), le dossier en question sera facturé, en plus du RDV, à la collectivité, si cette dernière n'a pas instruit elle-même ledit dossier.

Le centre de gestion n'est pas soumis à la TVA pour ces prestations.

Le nombre de prestations semestrielles sera cumulé sur une seule facture.

Le paiement s'effectuera en une seule fois, il sera l'objet d'un titre et d'une facture justificative émis par le centre de gestion via Chorus Pro, émise après la dernière prestation.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES DEUX PARTIES**

Le CDG 79 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité et s'assure de la qualité des données transmises, veille à leur cohérence, et effectue tous les contrôles nécessaires des pièces justificatives adressées au service.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites reste de la compétence stricte de la Caisse des dépôts et de consignations, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG79 de quelque manière que ce soit.

Le Centre de gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

## **CLAUSES CONTRACTUELLES DE SOUS-TRAITANCE**

*Le sous-traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement*

## **ARTICLE 10 : DESCRIPTION DU TRAITEMENT ET OBLIGATIONS DU CDG**

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de gestion s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le CDG79 est autorisé à traiter pour le compte des collectivités les données à caractère personnel nécessaires à l'instruction des dossiers, et à la réalisation de ses missions définies dans la présente convention. La nature des opérations réalisées par le CDG79 sur les données est la collecte, l'enregistrement et la mise à jour. Les traitements ont pour finalité la gestion des dossiers CNRACL. Les données collectées sont destinées aux services concernés de la collectivité ainsi que, uniquement pour les données qui les concernent, à la CNRACL et à la Caisse des dépôts et de consignations. La collecte de ces données a un caractère réglementaire.

Les catégories de personnes concernées sont les agents des collectivités et établissements affiliées au CDG

Pour l'exécution du service, objet du présent contrat, la collectivité met à la disposition du Centre de gestion les informations nécessaires à l'instruction des dossiers définis dans la convention et dans les annexes jointes à la présente convention.

Le Centre de gestion s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance
2. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
3. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
4. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

#### **ARTICLE 11 : DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES.**

Il appartient à la Collectivité, au moment de la collecte des données, d'indiquer aux personnes concernées par les opérations de traitement, que les informations collectées sont transmises au CDG79, prestataire, en charge de l'instruction de son dossier.

#### **ARTICLE 12 : EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES.**

Dans la mesure du possible, le Centre de gestion doit aider la Collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Centre de gestion doit répondre, au nom et pour le compte de la Collectivité et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par la présente convention

#### **ARTICLE 13 : NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le Centre de gestion notifie à la Collectivité toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, au plus tard sous 48 heures. Après accord de la Collectivité, le Centre de gestion notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de la Collectivité, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.  
Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Après accord de la Collectivité, le Centre de gestion communique, au nom et pour le compte de la Collectivité, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises que la collectivité propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

#### **ARTICLE 14 : AIDE DU CENTRE DE GESTION DANS LE CADRE DU RESPECT PAR LA COLLECTIVITE DE SES OBLIGATIONS**

Le Centre de gestion aide la Collectivité pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le Centre de gestion aide la collectivité pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### **ARTICLE 15 : MESURES DE SECURITE**

Les données sont stockées sur le site de Saint Maixent L'Ecole dans des locaux sécurisés, sur les serveurs.

#### **ARTICLE 16 : SORT DES DONNEES**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données telle que la résiliation de la convention quel qu'en soit le motif, le Centre de gestion s'engage à conserver les données numérisées pendant la durée de conservation réglementaire applicable à la gestion des dossiers individuels. Quant aux données en format papier, elles seront détruites dès la fin du traitement du dossier, comme indiqué dans la fiche de renseignements concernant l'agent, document fourni en complément de la demande de prise en charge. Il conviendra à la collectivité de s'assurer que l'ensemble des documents fournis sous format papier ou sous format dématérialisé par le Centre de gestion pendant toute la durée de l'adhésion est en sa possession.

#### **ARTICLE 17 : DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Le Centre de gestion a fait appel à un DPO externalisé, la société GOCONCEPTS 16 chemin du Favier 01800 MEXIMIEUX. L'adresse mail du DPO est : [dpo@cdg79.fr](mailto:dpo@cdg79.fr)

**ARTICLE 18 : REGISTRE DES CATEGORIES D'ACTIVITES DE TRAITEMENT**

Le Centre de gestion déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Collectivité.

**ARTICLE 19 : DOCUMENTATION**

Le Centre de gestion met à la disposition de la Collectivité la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, conformément à l'article 28-3 du RGPD.

**ARTICLE 20 : RESILIATION ET LITIGES**

Avant toute décision, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à s'informer mutuellement et trouver une solution amiable pour résoudre tout différend résultant de l'application de la convention.

La collectivité et le Centre de gestion ont le droit de mettre fin à la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

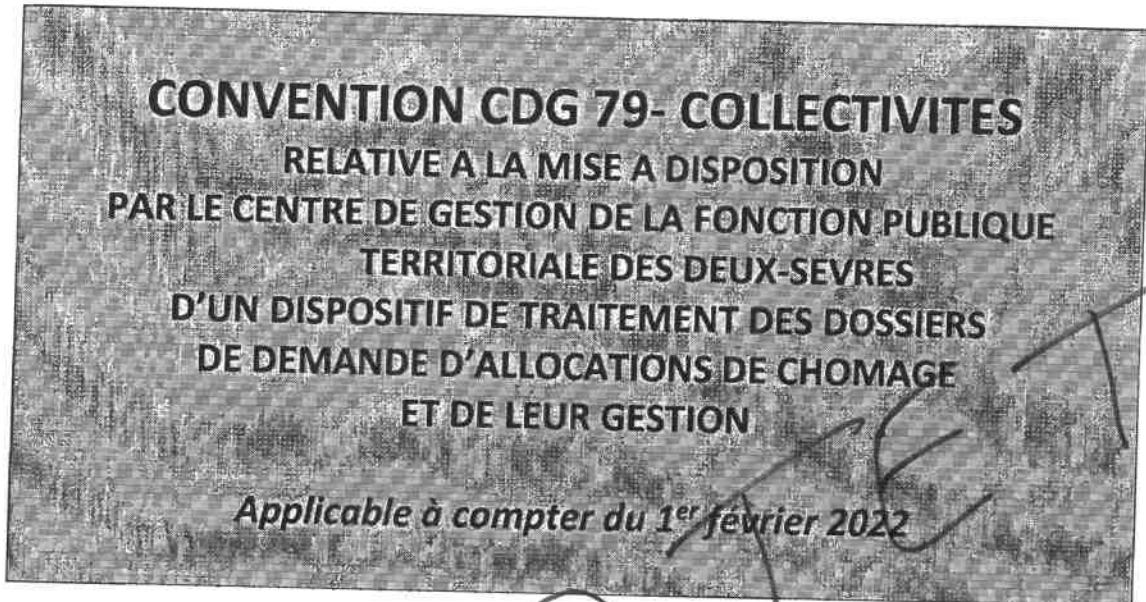
L'application de la présente convention ne peut donner lieu à quelconque indemnité.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Poitiers.

*CDG 79*

Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-  
Sèvres

9, rue Chaigneau CS 80030



**ENTRE**

**LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES, sis 9 rue Chaigneau CS 80030 à Saint Maixent L'École** représenté par son Président, Monsieur Alain LECOINTE; et dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, ci-après dénommé « le CDG 79 », d'une part

**ET**

Sis(e).....

Numéro de SIRET : .....

Représenté(e) par : .....

dûment habilité(e) par délibération du .....

ci-après dénommé(e) « la collectivité », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- Vu la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs du service à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 et approuvant la présente convention.

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet**

Le Centre de Gestion des Deux-Sèvres a décidé de confier au Centre de Gestion de la Charente-Maritime le traitement des dossiers de demandes d'allocation de chômage déposés par les collectivités et établissements qui lui sont affiliés, ainsi que leur suivi mensuel. Le Centre de Gestion de la Charente-Maritime assure donc ces prestations pour le compte du Centre de Gestion des Deux-Sèvres.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités financières de mise en œuvre de ce dispositif.

#### **Article 2 : Nature des prestations**

Le Centre de Gestion des Deux-Sèvres s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :

- ✓ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
- ✓ Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- ✓ Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
- ✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- ✓ Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- ✓ Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.

### **Article 3 : Mise en œuvre**

Les prestations seront mises en œuvre par l'intermédiaire du Centre de Gestion des Deux-Sèvres. La collectivité adhérente contacte le CDG 79 pour obtenir un imprimé de saisine avec la liste des pièces à fournir dans le cadre d'une première instruction. La collectivité peut adresser le dossier complet avec une fiche de saisine dûment complétée et signée, directement au CDG 17, à l'adresse suivante :

**Centre de Gestion F.P.T. 17  
Service Chômage  
85 boulevard de la République  
CS 50002  
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9**

Le CDG 17 effectue cette prestation sur la base des renseignements et pièces fournis. Sa responsabilité ne saurait être engagée si le dossier est incomplet ou comporte des renseignements erronés.

Le CDG 17 fait parvenir le décompte du montant des allocations chômage à la collectivité dans les meilleurs délais après la fourniture d'un dossier complet.

La collectivité adhérente peut ensuite prendre directement contact avec le service « chômage » du Centre de Gestion de la Charente-Maritime, concernant le suivi de ses dossiers.

Le service « chômage » du CDG17 peut contacter la collectivité pour tout complément d'information ou pour toute demande de justificatifs dans le cadre du traitement et du suivi du dossier d'indemnisation chômage.

Le CDG79 est également destinataire des études de droit initial à indemnisation chômage réalisées par le CDG 17. Celles-ci lui sont adressées par le CDG17.

### **Article 4 : Adhésion forfaitaire annuelle**

Le Centre de Gestion des Deux-Sèvres prendra en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel (600,00 €) permettant de disposer des prestations désignées à l'article 2.

### **Article 5 : Contribution financière**

En contrepartie des prestations réalisées, le Centre de Gestion des Deux-Sèvres versera au Centre de Gestion de la Charente-Maritime une contribution financière par dossier déposé, définie de la manière suivante :

- ✓ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ..... 150,00 €
- ✓ Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation : ..... 58,00 €
- ✓ Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites.....37,00 €
- ✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ..... 20,00 €
- ✓ Suivi mensuel (tarification mensuelle) ..... 14,00 €
- ✓ Conseil juridique (30 minutes) ..... 15,00 €

**Les prestations seront refacturées à l'identique, à la collectivité adhérente, sous forme de titre de recette, les sommes exposées pour les dossiers la concernant.**

Le paiement fera l'objet d'un titre et d'une facture justificative émis par le centre de gestion via Chorus Pro, après réalisation de la prestation.

**Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

**Article 7 : Résiliation :**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'un des signataires, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

**Article 8 : Compétence Juridictionnelle :**

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saint Maixent L'Ecole, le 6 janvier 2022

Fait en deux exemplaires

**CONVENTION  
DE FORMATION ET D'ASSISTANCE DU PERSONNEL  
A L'UTILISATION D'UN SITE INFORMATIQUE**

- PROJET -

**ENTRE :**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres,  
Représenté par son Président, Monsieur Alain LECOINTE,  
Agissant en vertu de l'article 28 du décret n° 643 du 26 Juin 1985,  
Ci-dessous dénommé « le Centre de Gestion »,

**ET :**

La Commune de MELLE,  
Représentée par son Maire, Monsieur Sylvain GRIFFAULT,  
Dûment habilité par délibération en date du ..... ,  
Ci-dessous dénommée « la collectivité »,

Vu la délibération du 13 décembre 2021 fixant les tarifs,

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, permet au Centre de Gestion de recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires.

Pour répondre à la demande de nombreuses collectivités des Deux-Sèvres ainsi qu'à celle de l'Association des Maires du département, le Centre de Gestion a décidé du recrutement de personnel. Il met ce dernier à disposition de ces mêmes collectivités dans le cadre de missions de formation et d'assistance progiciels dans le périmètre défini par la présente convention. Les agents recrutés par le Centre de Gestion pour assurer les prestations afférentes à cette convention sont ci-après dénommés « techniciens », ils font partie du service d'assistance progiciels ci-après dénommé « service du Centre de Gestion ».

La présente convention a pour objet de faciliter l'utilisation d'un site informatique au personnel de la collectivité en lui assurant la mise à disposition d'un technicien pour :

- la formation complémentaire à l'utilisation des logiciels de la société Eksaé, acquis après formation « initiale » des agents de la collectivité,
- la formation « initiale » de nouveaux agents à l'utilisation des logiciels,
- la formation « continue » ou de perfectionnement aux produits,
- l'assistance à l'utilisation des produits.

## **ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU CENTRE DE GESTION**

### **1°) FORMATION COMPLEMENTAIRE AUX LOGICIELS DE LA GAMME CHANNEL EKSAE**

Cette formation concerne les logiciels acquis postérieurement à la formation initiale des agents de la collectivité et est ouverte aux agents utilisant déjà au moins un des logiciels de la gamme Channel. Elle est organisée au siège du Centre de Gestion. Sa durée est variable en fonction du logiciel concerné; elle est déterminée au fur et à mesure de l'évolution des logiciels par décision du Conseil d'Administration.

### **2°) FORMATION INITIALE POUR LES AGENTS NOUVELLEMENT RECRUTES**

Cette formation concerne les agents nouvellement recrutés par la collectivité et n'ayant pas suivi de formation aux produits Eksaé. Elle est organisée au siège du Centre de Gestion. Sa durée est variable en fonction du logiciel concerné, elle est déterminée par décision du Conseil d'Administration.

### **3°) FORMATION DITE « CONTINUE » OU DE « PERFECTIONNEMENT »**

Cette formation consiste en un approfondissement des fonctionnalités des logiciels ou encore en une information sur la théorie (réglementation, instructions ...) rattachée à l'exploitation d'un des produits Eksaé. Sa durée est variable en fonction du logiciel concerné, elle est déterminée par décision du Conseil d'Administration.

Lorsque cette formation est instituée à la demande d'une collectivité, cette dernière devra effectuer une description précise des besoins. Il lui sera alors obligatoirement proposé un devis qui devra être accepté avant la réalisation de la formation.

### **4°) ASSISTANCE**

Le technicien du Centre de Gestion est chargé de remédier à toutes difficultés susceptibles de survenir au cours de l'exploitation des logiciels Eksaé de la gamme Channel en mode local.

Selon la gravité et la nature de l'incident, l'intervention se déroule soit :

- par téléphone,
- par transmission de fichiers informatiques,
- sur site.

#### **4-1) Assistance téléphonique**

Le technicien du Centre de Gestion répondra aux appels téléphoniques de la collectivité se rapportant exclusivement à l'utilisation des progiciels Eksaé.

S'il l'estime nécessaire, il pourra proposer de « prendre la main » sur le poste informatique de l'utilisateur. Ce contrôle à distance ne pourra se faire sans l'autorisation expresse de l'utilisateur ou en l'absence de ce dernier. Il nécessite une liaison internet haut débit.

L'assistance téléphonique fonctionnera aux heures d'ouverture au public du Centre de Gestion. A titre exceptionnel, notamment en cas de surcharge des techniciens, la collectivité sera contactée au plus tard dans les 8 heures ouvrées suivant son appel.

#### **4-2) Assistance par transmission de fichiers informatiques**

Suite à des erreurs de manipulation (*n'entraînant pas la destruction totale des informations*), le service du Centre de Gestion pourra être amené à effectuer des traitements particuliers et spécifiques sur les données. Les fichiers devront être transmis de manière sécurisée au Centre de Gestion :

- Transfert direct par le logiciel de prise en main à distance permettant un chiffrement de la liaison,
- Compression et cryptage avec mot de passe des fichiers avant dépôt sur une plateforme de transfert
- Compression et cryptage avec mot de passe des fichiers avant copie sur un support informatique et transmission au Centre de Gestion (dépôt direct ou envoi postal).

Cette prestation est assurée dans un délai de 3 jours ouvrés après réception des données, sauf cas particulier qui sera précisé après diagnostic.

#### **4-3) Assistance sur site**

Dans la mesure où une assistance téléphonique n'apparaît pas suffisante, une assistance sur site peut la compléter. Le technicien interviendra dans un délai de 3 jours ouvrés.

Sur site, le technicien travaillera à la résolution du problème et mettra éventuellement en place une solution temporaire et transitoire qui permette à l'utilisateur de continuer à utiliser son système.

L'assistance sur site se limite à la détection, la mise en évidence, et la résolution de problèmes concernant l'exploitation des logiciels Eksaé.

Ce type d'intervention n'a pas pour objet de suppléer l'absence de formation de l'utilisateur. Les interventions sur site ont pour origine exclusive les progiciels Eksaé.

Sont exclues du présent article et donneront lieu à une facturation séparée prorata temporis, les interventions sur site dues à une réinstallation des produits Eksaé consécutive à une défaillance matérielle. De même, lorsqu'un déplacement sur site sera nécessaire pour une réinstallation des logiciels Eksaé due à une autre cause qu'un dysfonctionnement de ces mêmes logiciels par exemple :

- à un renouvellement de matériel,
- à un ajout de poste au site informatique,
- à un regroupement de données (fusion de structures),
- à un dysfonctionnement causé par l'installation d'un autre logiciel que ceux de Eksaé,
- à une défaillance du système d'exploitation,
- à un vol, à du vandalisme,
- etc.

La prestation n'entrera pas dans le cadre de l'assistance sur site prévue par la présente convention et fera l'objet d'une facturation séparée prorata temporis.

#### **4-4) Prestation aide à la paie**

A la demande de la collectivité exploitant le logiciel paie de la gamme Channel de Eksaé, un technicien du Centre de Gestion peut exceptionnellement se déplacer pour suppléer à l'absence de la personne chargée de la confection des paies.

Cet appui est proposé **dans la limite de la disponibilité** des techniciens habilités au sein du service du Centre de Gestion. Il est réservé au remplacement d'agent en congé maladie. Il ne peut en aucun cas être demandé pour remplacer un agent en congés annuels, en congés bonifiés, en repos compensateurs, en jours d'ARTT ou jours d'autorisation d'absence.

A titre exceptionnel, cet appui pourra être sollicité en cas de vacance de poste toujours dans la limite de la disponibilité des techniciens habilités au sein du service du Centre de Gestion et dans celle de trois interventions mensuelles maximum pour la même vacance.

**Aucune prestation d'aide à la paie ne pourra être réalisée au mois de janvier** en raison de l'accroissement d'activités dû à la période considérée.

La prestation consiste uniquement en la réalisation des paies du mois concerné et en la préparation des mandats nécessaires dans le logiciel de gestion financière Eksaé et exclut la finalisation du bordereau de comptabilité et la confection des déclarations de fin d'année.

Cette assistance ainsi que le temps de déplacement seront facturés prorata temporis.

#### **4-5) Divers**

En outre, la collectivité recevra des notes d'informations techniques éditées par le service du Centre de Gestion et sera conviée à participer à des réunions, qui permettent, en présence ou non de la société Eksaé, d'assurer notamment les prestations suivantes :

- ❖ Remise de nouvelles versions de logiciels après aménagement,
- ❖ Remise de documents administratifs,
- ❖ Présentation et explication sur les différents aménagements apportés aux nouvelles versions,
- ❖ Analyse des souhaits formulés par les utilisateurs sur les produits existants.

#### **5°) GESTION DES SITUATIONS D'EXCEPTION**

La collectivité ayant encore une convention avec le Centre de Gestion mais ayant résilié l'assistance pour tous les logiciels utilisant une base Oracle, pourra bénéficier d'intervention sur cette même base Oracle (redémarrage et réinstallation) pendant un délai maximum d'un an après la résiliation de l'assistance au dernier logiciel utilisant la base Oracle et sous réserve des évolutions technologiques.

La collectivité ayant résilié sa convention avec le Centre de Gestion pourra bénéficier de l'assistance du service d'assistance logiciels pour ce qui concerne :

- l'édition du compte administratif se rapportant à l'exercice précédant la résiliation,
- la confection du fichier DSN se rapportant au dernier mois précédant la date d'effet de la résiliation.

Cette assistance sera facturée.

#### **6°) INSTALLATION ET PARAMETRAGE DES LOGICIELS COMPLEMENTAIRES**

Les logiciels dits « complémentaires » de la Gamme Channel (facturations multi-services, ordures ménagères, associations foncières, eau-assainissement, actes d'état-civil, ...) peuvent nécessiter un déplacement sur site pour être installés et paramétrés dans la collectivité.

L'intervention sera facturée.

Les missions décrites dans le présent article sont assurées dans les conditions financières décrites à l'article 5.

### **ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La collectivité s'engage, à communiquer au Centre de Gestion, tous les renseignements et documents nécessaires afin de lui permettre de satisfaire ses obligations contractuelles.

Elle déclare avoir souscrit un contrat de maintenance auprès de la société Eksaé pour les logiciels utilisés et s'engage à informer immédiatement le Centre de Gestion en cas de résiliation de ce même contrat.

**Tout agent désirant bénéficier du service d'assistance devra, au préalable, avoir suivi une formation aux applicatifs Eksaé.**

#### **ARTICLE 4 : LIMITES DES PRESTATIONS**

Le Centre de Gestion n'est tenu de garantir le bon fonctionnement des logiciels qu'autant que ceux-ci seront exploités dans les conditions normales d'utilisation et dans leur version la plus récemment diffusée par le service du Centre de Gestion.

Ces conditions excluent l'utilisation de « logiciels non référencés ». On entend par logiciel non référencé, tout produit non fourni par l'éditeur de logiciels, ou qui ayant été fourni, a été modifié sans l'accord de la société Eksaé.

En conséquence, la collectivité est seule responsable de la compatibilité des produits non référencés par l'éditeur avec les logiciels couverts par la convention.

Si de l'avis du service du Centre de Gestion, l'assistance est rendue difficile ou impossible du fait d'un produit non référencé, le technicien en avertira la collectivité qui retirera temporairement le produit en cause pour permettre l'exécution de la prestation.

Si des prestations sont effectuées en raison d'un problème causé par un produit non référencé, le Centre de Gestion facturera la collectivité prorata temporis pour régler cette difficulté supplémentaire.

La collectivité est seule responsable des données dont elle est propriétaire et dont elle doit assurer **régulièrement** la sauvegarde, notamment avant toute intervention.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

Les conditions financières ci-après reproduites ont été fixées par délibération du Conseil d'Administration du 13 décembre 2021 reconduisant les dispositions de la délibération du 17 septembre 2018. Leur modification, par délibération ultérieure, sera immédiatement communiquée à la collectivité. Sous réserve d'une opposition expresse de cette dernière dans un délai de quinze jours à réception des tarifs, les nouvelles conditions financières seront applicables.

##### **1°) FORMATION COMPLEMENTAIRE ET FORMATION INITIALE POUR LES AGENTS NOUVELLEMENT RECRUTES**

La formation complémentaire aux logiciels de la Gamme Channel décrite à l'article 2-1°) et la formation initiale pour les agents nouvellement recrutés, décrite à l'article 2-2°) de la présente convention seront dispensées dans les locaux du Centre de Gestion. Le tarif en est fixé pour deux agents maximum par collectivité et selon le nombre de collectivités inscrites. Les conditions financières sont décrites en annexe 1 à la présente convention.

## **2°) FORMATION DITE « CONTINUE » OU DE « PERFECTIONNEMENT »**

La formation de perfectionnement décrite à l'article 2-3°) de la présente convention, lorsqu'elle est proposée par le service du Centre de Gestion, sera dispensée dans les locaux de ce dernier. Le tarif en est fixé pour deux agents maximum par collectivité et selon le nombre de collectivités inscrites. Les conditions financières sont décrites en annexe 1.

La formation instituée à la demande d'une collectivité s'entend pour six agents maximum. Le tarif horaire applicable est de :

Formation dans les locaux du Centre de Gestion	37 € HT
Formation dans les locaux de la collectivité	74 € HT

## **3°) ASSISTANCE**

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la collectivité exploite les logiciels gestion financière fonctionnelle, paie administrative, Portail REU, gestion des actes d'état-civil et / ou des tables annuelles et décennales, gestion des cimetières, population, recensement citoyen, de l'éditeur Eksaé sur 13 postes. Le recensement de sa population légale en vigueur au 01/01/2018 indique un nombre de 6 697 habitants.

En conséquence, l'assistance mentionnée à l'article 2-4°) de la présente convention est fournie après versement d'une redevance annuelle de : 2356 € HT.

Le nombre de postes servant de référence pour la tarification applicable à l'année en cours est celui exploitant les logiciels Eksaé au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année. Si ce nombre de postes évolue au cours de l'année de plus d'un poste, une facturation complémentaire sera effectuée prorata temporis.

Le taux horaire de référence pour toutes les facturations prorata temporis concernant des interventions citées dans la présente convention a été fixé à 37 € HT par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Le temps passé sera facturé à la demi-heure la plus proche. A cela, s'ajoute un forfait intervention de 27,55 € HT applicable à chaque déplacement sur site facturable (hors aide à la paie) et ce, par technicien présent.

Dans le cas où la collectivité, ayant besoin d'une intervention facturable sur son matériel monoposte, évite le déplacement du personnel du Centre de Gestion sur son site (matériel apporté et repris par la collectivité ou son fournisseur), le taux horaire de référence pour les facturations prorata temporis citées dans la présente convention a été fixé à 27,55 € HT par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Le temps passé sera facturé à la demi-heure la plus proche.

## **4°) GESTION DES SITUATIONS D'EXCEPTION**

La collectivité résiliant partiellement ou totalement la présente convention pourra bénéficier des prestations décrites à l'article 2-5°) dans les conditions suivantes :

- Les prestations d'assistance téléphonique seront facturées :

- o Prorata-temporis au taux horaire de 37 € HT. Toute heure commencée sera due,
  - o Ou sur un forfait ayant fait l'objet d'un devis préalable à la prestation.
- En ce qui concerne l'assistance sur site, elle sera facturée prorata temporis à la demi-heure la plus proche au taux horaire de 37 € HT. A cette somme, s'ajoutera un forfait intervention de 27,55 € HT applicable à chaque déplacement sur site et ce, par technicien présent.

En cas de dissolution de la collectivité, les redevances prévues à la présente convention sont immédiatement exigibles.

## **5°) INSTALLATION DES LOGICIELS COMPLEMENTAIRES**

Le tarif est fixé par déplacement selon le nombre de postes et le nombre de logiciels installés :

<i>jusqu'à deux logiciels installés</i>	
monoposte	38,50 € HT
deux à quatre postes	76,75 € HT
de cinq à dix postes	115,50 € HT

<i>trois logiciels installés</i>	
monoposte	57,50 € HT
deux à quatre postes	95,75 € HT
de cinq à dix postes	134,75 € HT

<i>quatre logiciels installés</i>	
monoposte	76,75 € HT
deux à quatre postes	115,50 € HT
de cinq à dix postes	153,75 € HT

S'applique également en sus le forfait intervention (27,55 € HT par déplacement et par technicien).

## **ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le Centre de Gestion a désigné un Délégué à la Protection des Données déclaré à la CNIL. Il a engagé la procédure de mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RE 2016/679).

Le Centre de Gestion s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité des données qu'il serait amené à traiter, dans le cadre de cette convention.

Lors de ses activités d'assistance, le personnel du service du Centre de Gestion est susceptible d'avoir accès à des données à caractère personnel collectées et gérées par la collectivité et éventuellement de les modifier. Il convient donc de définir les conditions dans lesquelles ces accès et modifications sont opérés afin d'en garantir la conformité au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel.

D'une manière générale, le technicien informatique du Centre de Gestion est tenu, par son statut, de garantir la confidentialité des données auxquelles il a accès.

Différents cas d'accès aux données peuvent se présenter.

#### 1°) PRISE EN MAIN A DISTANCE SANS TRANSFERT DE FICHIERS

L'accès est alors contrôlé et autorisé par la collectivité : autorisation de l'utilisateur techniquement obligatoire. L'intervention consiste uniquement en la visualisation et/ou la modification des informations nécessaires pour résoudre la difficulté rencontrée par l'utilisateur.

#### 2°) TRANSFERT DE FICHIERS

Dans certains cas, la récupération de données, de fichiers générés par les applications et stockés sur le site informatique de la collectivité ou encore de documents divers (décomptes indemnités journalières, arrêtés, ...) peuvent être indispensables pour procéder au dépannage.

La collectivité devra avoir préalablement formellement autorisé la transmission des données au Centre de Gestion. La transmission devra se faire de manière sécurisée.

Le service d'assistance progiciels du Centre de gestion s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de l'intervention,
2. supprimer les données après la clôture du dossier (correction apportée dans les données de production de la collectivité, fin des événements ayant engendré une étude de dossier de paie, ...),
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention,
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

En cas d'impossibilité de résoudre la difficulté rencontrée par la collectivité, le Centre de Gestion est autorisé à faire appel à l'éditeur Eksaé pour qu'il étudie le problème et indique les solutions à mettre en œuvre. Dans ce cadre, une transmission sécurisée des fichiers peut être effectuée avec l'obligation de destruction dès la clôture de l'incident.

Le Centre de Gestion notifie à la Collectivité toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 4 heures après en avoir pris connaissance et par courriel. Il notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas

susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de la Collectivité, le Centre de Gestion communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le Centre de Gestion propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa prise d'effet et pourra être reconduite de manière expresse à son terme.

Chaque année **avant le 31 octobre**, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra alors effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Les clauses de la présente convention l'emportent sur les dispositions figurant dans tous les documents qui l'ont précédée.

En application des articles R411-1 et -3 et de l'article R421-1 du code de justice administrative, les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac CS 80541 86000 Poitiers Cedex ou par l'application Télérecours accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)